



Newsletter IRIS

IRIS 2022-4

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2022 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Un mois s'est à présent écoulé, et la guerre fait toujours rage en Ukraine. L'une des nombreuses conséquences regrettables de ce terrible conflit est le fait que la Fédération de Russie n'est désormais plus un État membre du Conseil de l'Europe ni de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Pour autant, le bulletin d'information *IRIS* continue et continuera à rendre compte des questions juridiques concernant la Russie, dans la mesure où elles présentent un intérêt pour le secteur audiovisuel et pour nos membres, comme vous pourrez le constater dans le présent bulletin. Au Royaume-Uni, à la suite de 29 enquêtes, le régulateur des médias, l'Ofcom, a révoqué les licences de radiodiffusion du titulaire de la licence de RT, ANO TV Novosti, en concluant qu'il ne s'agit pas d'un radiodiffuseur respectable et approprié, au regard des actuelles préoccupations du régulateur quant au respect des dispositions en matière d'impartialité ; en Allemagne, l'autorité des médias de Berlin-Brandebourg a décidé de menacer RT DE d'une amende si la chaîne refusait de cesser de diffuser ses programmes sur le territoire allemand. La Cour européenne des droits de l'homme a pour sa part choisi d'appliquer des mesures provisoires d'urgence concernant le quotidien *Novaya Gazeta*, en invitant les autorités russes à s'abstenir jusqu'à nouvel avis de toute action et décision visant à faire totalement obstacle et à mettre fin aux activités de ce quotidien ; en Fédération de Russie, le tribunal d'arbitrage du district de Kirov a rendu un jugement dans une affaire de droits d'auteur qui pourrait constituer une tendance ou un précédent quant à la manière dont les titulaires occidentaux de droits d'auteur sont traités en Russie ; et en Ukraine, la commission de déontologie journalistique a rejeté une plainte concernant des propos choquants à l'égard d'une navire russe tenus dans un programme télévisé.

Au-delà de nos rapports mensuels, l'Observatoire a récemment publié une [note](#) qui analyse le cadre juridique et institutionnel des sanctions prises par l'Union européenne les chaînes publiques russes RT et Sputnik. Parallèlement, nous avons également publié un nouveau [rapport](#) qui examine les différents aspects de la gouvernance des médias de service public et son rôle pour garantir leur indépendance.

Enfin, comme je le déclarais le mois dernier sur ces mêmes pages électroniques, je ne peux qu'exprimer ma profonde solidarité avec les victimes de cette effroyable guerre, en espérant qu'elle prenne fin rapidement et qu'une paix durable et juste puisse se concrétiser.

Plus que jamais, prenez soin de vous et bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe : recommandation visant à promouvoir un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique

Cour européenne des droits de l'homme : affaire I.V.Ț. c. Roumanie

Cour européenne des droits de l'homme : mesures provisoires prises dans le cadre de l'affaire ANO RID Novaya Gazeta et autres c. Russie

UNION EUROPÉENNE

CJUE : affaire Austro-Mechana c. Strato AG

Proposition de déclaration européenne sur les droits et principes numériques

La Commission européenne autorise l'acquisition de MGM par Amazon

Cour de justice de l'UE : la demande de référé de RT France visant à suspendre les sanctions de l'UE rejetée

NATIONAL

[CH] Les Suisses rejettent la loi sur le soutien aux médias

[CH] Les Suisses votent pour l'interdiction de la publicité pour le tabac auprès des enfants et des adolescents

[DE] BVerfG : pas d'examen sur le fond de l'interdiction partielle d'un poème injurieux contre le président turc

[DE] Le 23e rapport de la KEF confirme la contribution audiovisuelle jusqu'en 2024 et détermine un financement adapté aux besoins.

[DE] La mabb met la chaîne russe RT DE à l'amende

[DE] Le BGH statue sur les limites de la publicité pour un tribute-show

[DE] Les régulateurs des médias décident de bloquer une plateforme pornographique pour non-respect de la protection des mineurs dans les médias

[DE] Le VG de Cologne considère que les nouvelles dispositions de la NetzDG sont en partie contraires au droit de l'Union

[EE] Vue d'ensemble des nouvelles dispositions estoniennes applicables aux services de médias audiovisuels

[ES] Examen des conditions de commercialisation internationale des droits de retransmission des matchs de la Ligue de football espagnole

[FR] Prise de contrôle de Métropole Télévision par le groupe Bouygues : rejet du recours contre la décision de l'Autorité de la concurrence de procéder à l'instruction du projet

[FR] Contestation du visa attribué au film Benedetta assorti d'une interdiction aux moins de 12 ans

[FR] L'ARCOM détaille les modalités de référencement de l'offre légale

[GB] Publication par l'Autorité britannique de régulation de la publicité d'un rapport sur la lutte contre les stéréotypes raciaux et ethniques préjudiciables dans les publicités

[GB] L'Ofcom conclut que le titulaire de la licence de RT, ANO TV Novosti, n'est pas un radiodiffuseur respectable et approprié et révoque ses licences de radiodiffusion sur le territoire du Royaume-Uni

[HR] Nouvelle loi relative aux médias électroniques

- [IT] Mise en place d'un mécanisme de signalement rapide pour les victimes de vengeance pornographique
- [IT] L'AGCOM procède à la clôture de la procédure d'identification des positions dominantes préjudiciables au pluralisme dans le secteur de la publicité en ligne
- [NL] Ouverture de la première enquête conjointe dans le cadre d'une nouvelle collaboration réglementaire néerlandaise à laquelle participe l'Autorité néerlandaise des médias
- [NL] Le jugement rendu dans l'affaire « Stop Online Shaming » ordonne à la plateforme concernée de retirer les vidéos générées par les utilisateurs et postées sans consentement préalable
- [PT] Pirate TV - Acquittement de 38 prévenus dans une affaire d'installation illicite de décodeurs télévisuels
- [RU] Rejet d'une plainte en matière de droits d'auteur en réponse aux « sanctions occidentales »
- [UA] Tolérance de propos choquants et de jurons dans un contexte spécifique

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: COMITÉ DES MINISTRES

Conseil de l'Europe : recommandation visant à promouvoir un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 17 mars 2022, le Comité des Ministres a adopté une recommandation appelant les États à créer un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique. Ce texte illustre, à travers un certain nombre de lignes directrices, la nécessité de reconnaître et de valoriser le journalisme de qualité, auquel la multiplication des plateformes en ligne tend à faire ombrage.

Le secteur des médias a fait l'objet d'une importante numérisation ces dernières années, ce qui a été bénéfique à bien des égards, par exemple pour faciliter les communications transfrontières, mais a également profondément bouleversé le secteur de l'information. Aujourd'hui, les médias traditionnels sont en concurrence quotidienne avec les plateformes en ligne et les médias sociaux, et alors que les médias traditionnels sont soumis à des mesures juridiques et réglementaires strictes ou à des lignes directrices en matière d'éthique, telles que des codes de déontologie journalistique, les plateformes en ligne et les médias sociaux sont davantage susceptibles d'être guidés par des considérations commerciales, de prendre des décisions sur la base d'algorithmes non transparents et ne sont en définitive pas soumis aux mêmes normes.

Parallèlement à cette évolution structurelle, les habitudes de consommation de l'information ont également évolué. Comme les consommateurs sont principalement attirés par les titres à sensation, leur intérêt pour les organisations de médias a diminué. En outre, le bouleversement du secteur de l'information tient également au fait que, compte tenu de la surabondance d'informations, il n'est plus si aisé de faire pleinement confiance à des sources ou tout simplement d'identifier celles qui sont fiables, objectives et indépendantes, ce qui amplifie d'autant le phénomène de désinformation auquel nous sommes confrontés. Toutes ces éléments illustrent le fait que le journalisme de qualité est gravement menacé.

C'est dans ce contexte et avec la ferme volonté de défendre et de reconnaître l'importance d'un journalisme de qualité pour les démocraties, que le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2022)4. Ces lignes directrices

juridiques, administratives et pratiques sont destinées aux États membres et à l'ensemble des parties prenantes des médias, à savoir les médias traditionnels, numériques ou mixtes, les médias commerciaux, les médias de service public, les médias associatifs et les journalistes indépendants, ainsi que les intermédiaires d'internet, les organisations de la société civile, les établissements d'enseignement, les organismes d'autorégulation et de corégulation, les universitaires et tout autre acteur pertinent qui défend le journalisme de qualité.

Selon les lignes directrices, promouvoir un journalisme de qualité dans un environnement numérique exige notamment la création d'un environnement favorable et approprié en matière de financement, d'éthique, de qualité et d'éducation.

Les États sont encouragés à évaluer la nécessité de prendre des mesures proactives ou correctives et garantir ainsi la stabilité financière pour lutter autant que possible contre la précarité dans le secteur du journalisme. Il convient d'apporter une aide financière à l'ensemble des médias, tout en mettant l'accent sur les médias locaux et associatifs, pour lesquels un éventail de programmes et d'instruments de financement seront développés au niveau local.

Outre l'élaboration de mesures institutionnelles et fiscales, dont la portée est plus générale, les lignes directrices définissent également des programmes de soutien de l'État avec des aides directes en faveur d'un journalisme de qualité et d'investigation. L'administration de ce soutien financier devrait, pour des raisons de transparence et d'indépendance, être gérée par des organismes autonomes sur le plan fonctionnel et opérationnel, tels que des autorités indépendantes de régulation des médias.

Deuxièmement, soutenir un journalisme de qualité signifie également en préserver l'éthique et la qualité, ce qui suppose de restaurer la confiance dans les organisations de médias. Cet objectif pourrait être atteint de différentes manières, notamment en renforçant la vérification des faits, c'est-à-dire en mettant en place des projets conjoints de vérification des faits entre plusieurs rédactions, universités, organisations non gouvernementales et plateformes en ligne, ainsi qu'entre organisations de différents États.

Les lignes directrices préconisent par ailleurs l'élaboration d'un code commun de bonnes pratiques en matière de transparence, entre les organisations de médias, les associations nationales de journalistes, les syndicats et les organisations indépendantes de la société civile, qui comporterait un certain nombre de critères de confiance. Parmi ces critères figurent la conformité aux structures d'autorégulation pertinentes et l'existence de mécanismes de réclamation internes et externes, ou encore la mise à jour des codes d'éthique professionnelle afin d'y traiter les questions relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle et des algorithmes dans la recherche, la production et la distribution d'informations.

Enfin, soutenir un journalisme de qualité nécessite également la mise en place de programmes de formation pour les journalistes et la promotion de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui joue un rôle essentiel dans ce processus de

numérisation. Selon le Comité des Ministres, il importe que tous les acteurs soient prêts à financer sur le long terme des projets d'éducation aux médias et à l'information, car aider son public à « mieux comprendre comment l'infrastructure et l'économie en ligne fonctionnent et sont réglementées, et comment la technologie peut influencer sur les choix » est une tâche complexe et de longue haleine. Les lignes directrices prévoient également le déploiement d'instruments de financement pour les initiatives indépendantes d'éducation aux médias et à l'information.

Par l'adoption de cette recommandation, le Comité des Ministres entend souligner le rôle inestimable que jouent les organisations de médias dans les démocraties et, en donnant les clés aux acteurs du secteur, ramener sur le devant de la scène un journalisme de qualité, indépendant et fiable. Il reste à espérer qu'un environnement favorable au journalisme de qualité - et plus généralement à la liberté d'expression, à la liberté et au pluralisme des médias, ainsi qu'à la protection des journalistes - contribuera à sensibiliser le public et permettra aux consommateurs de se forger une opinion indépendante et de prendre des décisions en parfaite connaissance de cause.

Recommendation CM/Rec(2022)4 of the Committee of Ministers to member States on promoting a favourable environment for quality journalism in the digital age (Adopted by the Committee of Ministers on 17 March 2022 at the 1429th meeting of the Ministers' Deputies),

<https://www.coe.int/en/web/portal/-/council-of-europe-calls-on-states-to-support-quality-journalism-new-guidelines>

Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2022, lors de la 1429e réunion des Délégués des Ministres)

<https://www.coe.int/fr/web/portal/-/council-of-europe-calls-on-states-to-support-quality-journalism-new-guidelines>

ROUMANIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *I.V.T. c. Roumanie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt portant sur la question de la protection des mineurs lorsqu'ils donnent une interview à la télévision, sans le consentement de leurs parents. Elle a en effet estimé que les juridictions nationales n'avaient pas protégé le droit au respect de la vie privée d'une jeune fille, tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a souligné la vulnérabilité particulière des jeunes dans un tel contexte, ainsi que l'absence de consentement préalable des parents, des proches ou des enseignants. La Cour européenne a notamment conclu que les juridictions nationales n'avaient que superficiellement mis en balance le droit au respect de la vie privée de la jeune fille (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et le droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur (article 10 de cette même Convention).

Une écolière de 11 ans avait répondu à un certain nombre de questions qui lui avaient été posées par un journaliste de télévision à la suite de la mort tragique d'une de ses camarades de classe lors d'un voyage scolaire, auquel la jeune fille elle-même n'avait pas participé. Elle avait notamment déclaré dans l'interview qu'elle avait entendu dire que la jeune fille décédée était tombée d'un train alors qu'aucun enseignant ne se trouvait à proximité. Elle avait par ailleurs indiqué, à propos de la présence des enseignants que « les élèves auraient dû être mieux surveillés pour assurer leur sécurité ». Des extraits de l'interview avaient été intégrés dans le reportage de la chaîne sur l'événement tragique, ainsi que sur le site web de la chaîne de télévision. Après la diffusion de l'interview, la jeune fille avait fait l'objet de brimades et subi un véritable stress émotionnel. La mère de l'enfant avait alors engagé une procédure civile contre le titulaire de la licence de la chaîne de télévision pour violation du droit au respect de la vie privée de sa fille et de son droit à l'image, mais ses arguments furent rejetés par les juridictions nationales supérieures.

Devant les juridictions roumaines, l'élève, I.V.T., avait affirmé qu'à la suite du reportage télévisé, elle avait été reconnue par ses camarades de classe et ses enseignants et qu'elle avait ensuite souffert de leur hostilité à son égard. Sa mère avait été convoquée par l'établissement scolaire pour y signer une déclaration écrite selon laquelle elle empêcherait I.V.T. de faire toute autre déclaration devant des journalistes. La mère de la jeune fille avait également présenté des excuses et I.V.T. en avait fait de même et avait apporté des explications à tous les enseignants de l'école. Dans le cadre de la procédure civile engagée à l'encontre de la chaîne de télévision, les juridictions nationales supérieures avaient estimé

que les journalistes en question n'avaient pas agi de manière répréhensible, dans la mesure où ils avaient couvert un sujet d'intérêt général, et que l'attitude négative des enseignants et des camarades à l'égard de la jeune fille après la diffusion de l'interview n'était pas imputable aux journalistes.

Dans son arrêt du 1^{er} mars 2022, la Cour européenne estime tout d'abord que l'affaire imposait la recherche d'un juste équilibre entre le droit d'I.V.T. à la protection du droit au respect de sa vie privée au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit des journalistes à communiquer des informations, tel que garanti par l'article 10 de la même Convention. Elle rappelle les critères nécessaires à la mise en balance du droit à protection de la vie privée et du droit la liberté d'expression, à savoir la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne concernée, le sujet du reportage, le comportement préalable de la personne concernée, le contenu, la teneur et les répercussions de la publication, ainsi que les circonstances dans lesquelles le reportage a été réalisé. La Cour européenne mentionne également l'obligation positive de l'État de tenir compte de la vulnérabilité particulière des jeunes, et que la mission qui incombe aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de transmettre des informations comporte inévitablement des « devoirs et responsabilités », ainsi que des limites qu'il convient que les médias s'imposent spontanément. Lorsque des informations impliquent l'image d'une personne, les journalistes sont tenus de tenir compte, dans la mesure du possible, des répercussions de ces informations, photographies ou enregistrements avant leur diffusion. La Cour européenne précise que si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a pour principal objet de protéger les citoyens contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, il ne se limite pas à contraindre l'État de s'abstenir de telles ingérences. Outre cet engagement négatif, des obligations positives pourraient également être associées au respect effectif de la vie privée et familiale. Ces obligations pourraient impliquer l'adoption de mesures visant à garantir le respect de la vie privée, même dans le cadre des relations entre individus. En outre, les personnes dépourvues de capacité juridique, comme les enfants mineurs, sont particulièrement vulnérables, et il importe que cet aspect soit intégré dans les obligations positives de l'État au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne confirme que la contribution à un débat d'intérêt général qu'apporte le reportage diffusé est indéniablement un élément essentiel à prendre en considération, mais dans la mesure où I.V.T. est mineure, l'exigence d'un consentement parental - qui n'a jamais été obtenu - devait être mise en balance avec cette contribution. Elle observe notamment que le règlement du Conseil national de l'audiovisuel précisait que « le droit du mineur au respect de sa vie privée et de son image [prévalait] sur l'impératif d'information, notamment dans le cas d'un mineur en situation difficile ». Même lorsqu'un reportage apporte une contribution à un débat public, la divulgation d'informations privées - telles que l'identité d'un mineur qui a été témoin d'un événement dramatique - ne doit pas constituer un abus de liberté éditoriale et doit être justifiée. Ces éléments sont d'autant plus importants en l'espèce, puisque la Cour européenne exprime des doutes quant à la pertinence, pour un débat d'intérêt public, de l'opinion d'un

enfant qui n'avait pas été témoin de l'événement en question. S'agissant des conditions dans lesquelles l'interview litigieuse a été réalisée, la Cour européenne observe que les parents ou le représentant légal d'I.V.Ț. n'avaient à aucun moment donné leur consentement à la diffusion de l'interview. Sur ce point, le consentement parental préalable doit être considéré comme une garantie de protection de l'image de la jeune fille, plutôt que comme une simple exigence formelle. La Cour européenne estime par ailleurs qu'un reportage qui révèle des informations relatives à l'identité d'un jeune enfant est susceptible de porter atteinte à la dignité et au bien-être de ce dernier encore plus gravement que dans le cas d'un adulte, compte tenu de sa plus grande vulnérabilité, qui exige des garanties juridiques particulières. Elle constate en outre que les juridictions nationales ont conclu qu'I.V.Ț. avait éprouvé de grandes angoisses à la suite de la diffusion de l'interview. Il apparaît donc que la diffusion de l'interview a eu de graves répercussions sur le bien-être et la vie privée d'I.V.Ț. et que ses griefs sur ce point ne semblent ni infondés ni futiles. La Cour européenne conclut, d'une part, que les juridictions supérieures nationales n'ont que superficiellement mis en balance le droit au respect de la vie privée d'I.V.Ț. et le droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur et, d'autre part, que cet exercice n'a pas été effectué selon les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour telle que mentionnée ci-dessus. La Cour européenne estime que ces circonstances, notamment le jeune âge et l'absence de notoriété d'I.V.Ț., la faible contribution que la diffusion de son interview était susceptible d'apporter à un débat d'intérêt général et le droit particulier d'une mineure à la protection effective de sa vie privée, constituent des motifs suffisamment sérieux pour substituer son avis à celui des juridictions internes. La Cour européenne conclut par conséquent à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités nationales, qui n'ont pas respecté leur obligation positive de protéger le droit d'I.V.Ț. au respect de sa vie privée.

Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, in the case of I.V.Ț. v. Romania, Application no. 35582/15, 1 March 2022

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-215919>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 1er mars 2022 dans l'affaire I.V.Ț. c. Roumanie, requête n° 35582/15

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : mesures provisoires prises dans le cadre de l'affaire *ANO RID Novaya Gazeta et autres c. Russie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Le 8 mars 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'appliquer des mesures provisoires d'urgence dans le cadre de l'affaire *ANO RID Novaya Gazeta et autres c. Russie*. Dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure dont elle a été saisie, et compte tenu du contexte exceptionnel de la guerre en Ukraine dans lequel la requête a été introduite, la Cour européenne des droits de l'homme invite les autorités russes, en vertu de l'article 39 de son règlement, à s'abstenir jusqu'à nouvel avis, de toute action et décision visant à faire totalement obstacle et à mettre fin aux activités de *Novaya Gazeta*, et de toute autre action qui, au vu des circonstances actuelles, serait susceptible de priver *Novaya Gazeta* de la jouissance de ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir son droit à la liberté d'expression et d'information.

Les requérants dans cette affaire sont deux sociétés russes, ANO RID Novaya Gazeta et OOO Telekanal Dozhd, et deux ressortissants russes, M. Dmitriy Andreyevich Muratov, et M^{me} Natalya Vladimirovna Sindeyeva. M. Muratov est le lauréat du prix Nobel de la paix 2021 et rédacteur en chef du quotidien *Novaya Gazeta*, tandis que M^{me} Sindeyeva est propriétaire de Telekanal Dozhd, une société de télévision, tous deux sont domiciliés à Moscou. Le 3 mars 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie par M. Muratov d'une demande de mesure provisoire, dans laquelle il souhaitait que la Cour indique au Gouvernement russe de ne pas s'immiscer dans les activités légales des médias russes, y compris celles de *Novaya Gazeta*, relatives à la couverture du conflit armé sur le territoire ukrainien, et en particulier de s'abstenir de bloquer les informations et contenus qui renferment des opinions différentes du point de vue officiel des autorités russes, ainsi que de s'abstenir d'entraver et de chercher totalement à mettre fin aux activités des médias russes, y compris de *Novaya Gazeta*. La requête faisait état d'un risque imminent de préjudice irréparable pour la liberté d'expression et la mise sous silence des médias indépendants en Russie. M. Muratov y évoquait plusieurs ordres donnés par le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias (*Roskomnadzor*) qui enjoignaient *Novaya Gazeta* de supprimer de son site internet un certain nombre d'articles précis relatifs au conflit en Ukraine, publiés entre le 24 février et le 1^{er} mars 2022. D'autres exemples étaient également cités, concernant plusieurs autres médias qui, parallèlement ont été bloqués par la Russie et ont vu leurs activités interrompues, comme c'est le cas de Telekanal Dozhd. Les requérants ont ensuite également fait référence à de nouveaux

articles insérés le 4 mars 2022 dans le Code pénal, qui sanctionnent notamment la diffusion d'informations intentionnellement mensongères sur les actions des forces armées russes, et prévoient de lourdes amendes et peines d'emprisonnement (voir également *IRIS* 2022-3/1). À cette même date, conformément à la législation en vigueur, le quotidien *Novaya Gazeta* a cessé de rendre compte de l'action militaire en Ukraine et a supprimé les documents qu'il avait déjà publiés sur le sujet.

Dans sa décision du 8 mars 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a demandé au Gouvernement russe de s'abstenir jusqu'à nouvel avis, de toute action et décision visant à faire totalement obstacle et à mettre fin aux activités de *Novaya Gazeta*, et de toute autre action qui, au vu des circonstances actuelles, serait susceptible de priver *Novaya Gazeta* de la jouissance de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À la suite de la résolution du Comité des Ministres selon laquelle la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022 (Résolution (CM/Res(2022)2), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé le même jour de suspendre l'examen de toutes les requêtes contre la Fédération de Russie, en attendant d'examiner les conséquences juridiques de cette résolution sur les travaux de la Cour. Cette suspension a toutefois été levée par une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 mars 2022 : la Cour continuera à traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie en rapport avec des actes ou des manquements susceptibles de constituer une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, à condition toutefois qu'ils aient eu lieu avant le 16 septembre 2022. Dans la même décision, la Cour européenne a déclaré que la Fédération de Russie cesse d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme à compter du 16 septembre 2022.

Interim measure by the European Court of Human Rights in ANO RID Novaya Gazeta and Others v. Russia, Appl. no. 11884/22, 8 March 2022

<https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-7282927-9922567>

Mesures provisoires prises par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire ANO RID Novaya Gazeta et autres c. Russie, requête n° 11884/22, 8 mars 2022

The European Court of Human Rights decides to suspend the examination of all applications against the Russian Federation, Press Release, ECHR

<https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-7287047-9930274>

La Cour européenne des droits de l'homme décide de suspendre l'examen de toutes les requêtes contre la Fédération de Russie, communiqué de presse, CEDH

Resolution of the European Court of Human Rights on the consequences of the cessation of membership of the Russian Federation to the Council of Europe in light of Article 58 of the European Convention on Human Rights

https://echr.coe.int/Documents/Resolution_ECHR_cessation_membership_Russia_CoE_ENG.pdf

Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme

The European Court of Human Rights decides to suspend the examination of all applications against the Russian Federation, Press Release, ECHR

La Cour européenne des droits de l'homme décide de suspendre l'examen de toutes les requêtes contre la Fédération de Russie, communiqué de presse, CEDH.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-7287047-9930274>

UNION EUROPÉENNE

AUTRICHE

CJUE : affaire *Austro-Mechana c. Strato AG*

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 24 mars 2022, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a rendu un arrêt dans l'affaire C-433/20, établissant que l'exception pour « copie privée » visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), de la Directive 2001/29/CE s'applique aux copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur un serveur, dans un espace de stockage mis à la disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service d'informatique en nuage. Toutefois, les États membres ne sont pas tenus de soumettre les fournisseurs de services de stockage en nuage au paiement d'une compensation équitable au titre de cette exception, pour autant que le versement d'une compensation équitable aux titulaires de droits soit prévu par ailleurs.

Austro-Mechana est une société de gestion collective des droits d'auteur qui a introduit une demande de paiement d'une rémunération pour copie privée devant le *Handelsgericht* (tribunal de commerce) de Vienne contre Strato AG, un fournisseur de services de stockage en nuage. Austro-Mechana a vu sa plainte rejetée au motif que Strato ne fournit pas de supports d'enregistrement à ses clients, mais un service de stockage en ligne. En appel, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Vienne a demandé à la CJUE de se prononcer à titre préjudiciel sur la question de savoir si le stockage de contenus dans le cadre de l'informatique en nuage relève de l'exception pour copie privée visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), de la Directive 2001/29/CE.

La CJUE considère qu'aux termes de la Directive 2001/29/CE, l'exception pour copie privée s'applique aux reproductions effectuées sur tout support. En ce qui concerne la notion de « reproduction », la Cour établit que la réalisation de copies de sauvegarde d'une œuvre dans un espace de stockage dans le nuage constitue une reproduction de cette œuvre, et que le téléversement d'une œuvre dans le nuage consiste à stocker une copie de cette œuvre. En ce qui concerne les termes « tout support », la Cour relève qu'ils visent l'ensemble des supports sur lesquels une œuvre protégée peut être reproduite, y compris les serveurs utilisés dans le cadre de l'informatique en nuage. À cet égard, le fait que le serveur appartienne à un tiers n'est pas déterminant. Par ailleurs, l'un des objectifs de la Directive 2001/29/CE étant d'éviter que la protection du droit d'auteur dans l'Union européenne ne devienne dépassée ou obsolète en raison de l'évolution technologique, la réalisation de cet objectif serait compromise si les exceptions et limitations à la protection du droit d'auteur étaient interprétées de telle manière que les médias numériques et les services d'informatique en nuage en soient exclus. La Cour établit que l'assujettissement des fournisseurs de services de stockage en nuage au paiement d'une compensation équitable relève de la marge d'appréciation reconnue au législateur national pour déterminer les différents

éléments du système de compensation équitable. Les États membres peuvent introduire une redevance pour copie privée à la charge du producteur ou de l'importateur des serveurs au moyen desquels les services d'informatique en nuage sont mis à la disposition des personnes physiques. Lors de la fixation de la redevance pour copie privée, les États membres peuvent tenir compte du fait que certains appareils et supports sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'effectuer des copies privées dans le cadre de l'informatique en nuage. Ils doivent toutefois veiller à ce que la redevance ainsi versée, dans la mesure où elle affecte plusieurs appareils et supports dans le cadre du procédé unique de copie privée, n'excède pas le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits.

Judgment of the Court of Justice of the European Union (Second Chamber) of 24 March 2022, Case C-433/20, Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH v Strato AG

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=C81E22AA867C343DB0A064127E5D3CA6?text=&docid=256462&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=5278212>

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre) du 24 mars 2022, affaire C-433/20, Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH c. Strato AG

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=C81E22AA867C343DB0A064127E5D3CA6?text=&docid=256462&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=5278212>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne autorise l'acquisition de MGM par Amazon

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 15 mars 2022, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait autorisé, en vertu du règlement de l'Union européenne sur les concentrations, le projet d'acquisition par Amazon.com Inc. de MGM, la célèbre société de divertissement et de studios de production. La Commission a notamment déclaré que l'acquisition avait été approuvée « sans condition » et qu'elle ne poserait « aucun problème de concurrence » au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Amazon.com Inc. est une multinationale établie aux États-Unis, qui exploite une série d'activités, dont la plateforme en ligne Amazon.com et le service de *streaming* vidéo Prime Video, et qui est également présente dans la production et la coproduction de contenus audiovisuels par l'intermédiaire d'Amazon Studios ; MGM est pour sa part une société également basée aux États-Unis qui exerce des activités de production et de distribution de contenus audiovisuels dans l'EEE et dans le monde entier. Le 8 février 2022, le projet d'acquisition de MGM par Amazon.com Inc. a été notifié à la Commission, et le 15 mars 2022, la Commission a annoncé les conclusions de son évaluation du projet, en fonction d'un certain nombre de critères.

La Commission a tout d'abord examiné les chevauchements horizontaux entre les activités d'Amazon et de MGM dans la chaîne de valeur des contenus audiovisuels, et a conclu que ces chevauchements sont « limités », dans la mesure où les deux sociétés sont « essentiellement actives dans des segments différents de la chaîne de valeur des contenus audiovisuels et, là où elles sont toutes deux présentes, leurs parts de marché cumulées sont faibles ». Deuxièmement, pour ce qui est des liens verticaux entre les activités d'Amazon et de MGM dans la chaîne de valeur des contenus audiovisuels, la Commission a déclaré (i) que les activités en amont de MGM en tant que producteur de contenus audiovisuels et octroyeur de licences pour ces contenus sont « limitées par rapport à celles d'autres acteurs du marché », (ii) que les contenus audiovisuels de MGM « ne peuvent pas être considérés comme incontournables » et (iii) qu'il existe « un large éventail d'autres contenus ». La Commission a par ailleurs constaté que, même sur les marchés nationaux sur lesquels Amazon occupe une place notable parmi les plateformes de *streaming* vidéo, elle doit néanmoins « faire face à une forte concurrence de la part d'autres acteurs ». Troisièmement, s'agissant des liens verticaux entre les activités d'Amazon et de MGM, d'une part, sur le marché en amont de la production et de la concession sous licence de films destinés à être exploités en salle et, d'autre part, sur le marché en aval de l'exploitation de films en salles, la Commission a observé que les films de MGM ne représentent « qu'une part limitée des recettes de l'exploitation en salles dans

l'EEE et que, de manière générale, MGM ne fait pas partie des grands studios de production, malgré ses droits sur des franchises cinématographiques à succès telles que *James Bond* ». Enfin, en ce qui concerne les liens congloméraux entre les contenus de MGM et l'offre groupée existante de services de vente au détail de contenus audiovisuels et de services de place de marché d'Amazon, la Commission a conclu que l'ajout des contenus de MGM à l'offre Prime Video d'Amazon « n'aurait pas d'incidence significative sur la position d'Amazon en tant que fournisseur de services de marché ».

En résumé, la Commission a conclu que le projet d'acquisition ne « réduirait pas de manière significative la concurrence » sur les marchés (i) de la production et de la fourniture de contenus audiovisuels, (ii) de la fourniture en gros de chaînes de télévision, (iii) de la fourniture au détail de services audiovisuels, (iv) de la production de films destinés à une sortie en salles et de la concession de licences de distribution de ces films à des distributeurs tiers, ainsi que (v) de la fourniture de services de place de marché.

European Commission, “Mergers: Commission approves acquisition of MGM by Amazon”, 15 March 202

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_22_1762

Commission européenne, « Concentrations : la Commission autorise l'acquisition de MGM par Amazon », 15 mars 2022

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_1762

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Proposition de déclaration européenne sur les droits et principes numériques

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 26 janvier 2022, la Commission européenne a publié une importante proposition de déclaration européenne sur les droits et principes numériques, qui vise à garantir que les droits et libertés inscrits dans le cadre juridique de l'Union européenne, ainsi que les valeurs européennes exprimées par ces principes, soient respectés dans l'environnement en ligne. Il convient de préciser que cette déclaration prendra la forme d'une déclaration solennelle commune, qui sera signée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. La Commission a donc invité le Parlement et le Conseil à examiner le projet de déclaration et à « l'approuver au plus haut niveau » d'ici à l'été 2022. Il est essentiel que la mise en œuvre de cette déclaration constitue un « engagement et une responsabilité politiques partagés » tant au niveau de l'Union européenne que des États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives.

La déclaration se subdivise en un certain nombre d'importants chapitres, parmi lesquels le chapitre II sur la solidarité et l'inclusion, le chapitre III sur la liberté de choix, le chapitre IV sur la participation à l'espace public numérique, le chapitre V sur la sûreté, la sécurité et l'autonomisation, et le chapitre VI sur la durabilité. Tous les chapitres contiennent des engagements qui correspondent au principe fondamental selon lequel il importe que les valeurs de l'Union européenne et les droits des personnes reconnus par le droit communautaire soient « respectés tant en ligne qu'hors ligne ». La déclaration comporte en outre un certain nombre de grands principes et engagements qui concernent les plateformes, les services de médias et la diffusion d'informations en ligne.

Tout d'abord, le chapitre IV sur la participation à l'espace public numérique énonce quelques grands principes, et notamment le fait que « chacun devrait avoir accès à un environnement en ligne fiable, diversifié et multilingue » et que « l'accès à des contenus diversifiés contribue à un débat public pluraliste et devrait permettre à chacun de participer à la démocratie ». Les très grandes plateformes en ligne devraient notamment « encourager un débat démocratique libre, eu égard au rôle que jouent leurs services dans la formation de l'opinion et du discours publics ». Sur ce point, ces plateformes devraient « atténuer les risques découlant du fonctionnement et de l'utilisation de leurs services, notamment les campagnes de désinformation, et protéger la liberté d'expression ». Il est par ailleurs affirmé au sujet des services de médias que toute personne « devrait être en mesure de savoir qui détient la propriété ou le contrôle des services de médias qu'elle utilise ». En outre, il convient de noter que la déclaration s'engage à « continuer à protéger les droits fondamentaux en ligne,

notamment la liberté d'expression et d'information », à prendre des mesures pour « lutter contre toute forme de contenu illicite dans la mesure du préjudice qu'elle peut causer, dans le plein respect du droit à la liberté d'expression et d'information, et sans imposer d'obligations générales de surveillance » et à « créer un environnement en ligne dans lequel les personnes sont protégées contre la désinformation et contre d'autres formes de contenus préjudiciables ».

En outre, au chapitre V sur la sûreté, la sécurité et l'autonomisation, la déclaration comporte l'engagement de « mettre en échec et traduire en justice les personnes qui cherchent à compromettre la sécurité en ligne et l'intégrité de l'environnement en ligne des citoyens européens ou qui encouragent la violence et la haine par des moyens numériques ». S'agissant des enfants, l'engagement est pris de les protéger contre « les contenus nuisibles et illicites, l'exploitation, la manipulation et les abus en ligne, et à empêcher l'utilisation de l'espace numérique pour commettre ou faciliter des actes criminels ».

Enfin, la Commission a également publié une communication complémentaire sur le projet de déclaration, et a annoncé qu'elle mettrait en place des mesures de suivi et de révision de la déclaration, notamment un rapport annuel sur « l'état d'avancement de la décennie numérique », qui dressera le bilan des mesures de suivi mettant en œuvre les principes consacrés dans la déclaration.

European Commission, European Declaration on Digital Rights and Principles for the Digital Decade, COM(2022) 28 final, 26 January 2022

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/declaration-european-digital-rights-and-principles>

Commission européenne, Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, COM(2022) 28 final, 26 janvier 2022

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/declaration-european-digital-rights-and-principles>

European Commission, Communication on Establishing a European Declaration on Digital rights and principles for the Digital Decade, COM(2022) 27 final, 26 January 2022

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/declaration-european-digital-rights-and-principles>

Commission européenne, Communication établissant une déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, COM(2022) 27 final, 26 janvier 2022

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/declaration-european-digital-rights-and-principles>

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour de justice de l'UE : la demande de référé de RT France visant à suspendre les sanctions de l'UE rejetée

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Par ordonnance du 30 mars 2022, le président du Tribunal a rejeté la demande de référé de RT France dans l'affaire T-125/22 R *RT France/Conseil*. Le 1^{er} mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision au titre de l'article 29 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'un règlement en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de suspendre les activités de diffusion de certains médias, notamment RT France, dans l'Union ou en direction de l'Union (voir *IRIS* 2022-3:1/6 et la [note rédigée par l'Observatoire à ce sujet](#)). RT France a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation des actes du Conseil. Elle a également déposé une demande en référé pour obtenir le sursis à l'exécution de ces derniers. Dans son ordonnance, le président du Tribunal rappelle quelles sont les deux conditions à satisfaire pour que le juge des référés accorde le sursis à l'exécution des actes du Conseil et d'autres mesures provisoires : d'une part, leur octroi doit être justifié à première vue en fait et en droit et, d'autre part, les mesures demandées doivent être justifiées par l'urgence qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Ces conditions sont cumulatives, de sorte que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence. Le président du Tribunal a conclu que la condition relative à l'urgence n'est pas établie parce que le préjudice subi par la partie qui sollicite la protection provisoire est d'ordre purement économique et financier. Ce type de préjudice ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, être considéré comme irréparable puisqu'une compensation pécuniaire est, en règle générale, à même de rétablir la personne lésée dans la situation antérieure à la survenance du préjudice. De plus, RT France ne justifie pas de données chiffrées permettant au président du Tribunal d'apprécier le préjudice financier allégué. Concernant l'argument de RT France selon lequel les actes attaqués portent une grave atteinte à sa réputation : le président du Tribunal souligne que la finalité de la procédure de référé n'est pas d'assurer la réparation d'un préjudice déjà subi et une annulation des actes attaqués au terme de la procédure dans l'affaire principale constituerait une réparation suffisante du préjudice moral allégué. Quant à l'argument selon lequel la gravité et le caractère irréparable du préjudice seraient établis par le fait qu'il s'agirait d'une entrave totale et durable à l'activité d'un service d'information et que de tels actes seraient irrémédiables et particulièrement graves au sein de sociétés démocratiques, le président du Tribunal souligne qu'il appartenait à RT France d'exposer et d'établir la probable

survenance d'un tel préjudice, mais que RT France n'a pas précisé la façon dont cette atteinte la concernerait ou l'affecterait elle-même. Ensuite, le président du Tribunal considère que la balance des intérêts en cause penche en faveur du Conseil puisque les intérêts qu'il poursuit visent la nécessité de protéger les États membres contre des campagnes de désinformation et de déstabilisation qui menaceraient l'ordre et la sécurité publics de l'Union. Ces intérêts publics visent également à mettre un terme, aussi vite que possible, à l'agression subie par l'Ukraine. En revanche, les intérêts dont se prévaut RT France se réfèrent à la situation de ses employés et à sa viabilité financière. Le président du Tribunal ajoute que, dans l'hypothèse où RT France obtiendrait gain de cause par l'annulation des actes attaqués dans la procédure au fond, le préjudice subi par l'atteinte à ses intérêts pourra être évalué, pouvant ainsi faire l'objet d'une réparation ou d'une compensation ultérieure..

Le président du Tribunal rappelle que, compte tenu des circonstances exceptionnelles en cause, le juge du fond a décidé de statuer selon une procédure accélérée, de sorte que RT France obtiendra dans les meilleurs délais la réponse à sa demande d'annulation.

Ordonnance du président du Tribunal de l'Union européenne du 30 mars 2022 dans l'affaire T-125/22 R, RT France contre Conseil de l'Union européenne

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=256901&pageIn dex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=479223>

NATIONAL

SUISSE

[CH] Les Suisses rejettent la loi sur le soutien aux médias

*Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Le 13 février 2022, les Suisses se sont exprimés sur la « Loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias » adoptée par le Parlement suisse en la rejetant avec une majorité de 54,56 % ; la participation à cette votation était de 44,13 %. Les mesures de soutien annuelles d'un montant de 136 millions de francs sont donc maintenues. Ce train de mesures aurait permis d'augmenter les subventions annuelles d'environ 150 millions de francs. Pour la distribution postale des journaux par abonnement, 90 millions de francs étaient prévus chaque année au lieu de 30 et par ailleurs, la presse associative devait recevoir 10 millions de francs supplémentaires. Un budget de 23 millions de francs était prévu pour la formation et le perfectionnement des journalistes, le Conseil de la presse et les agences de presse.

Dans le cadre de cette procédure législative, les initiateurs du train de mesures ont invoqué la contribution que les journaux, les radios et télévisions privées ainsi que les médias en ligne apportent à la formation de l'opinion politique et à la cohésion sociale en fournissant quotidiennement à la population des informations sur leur région et la Suisse. Malgré ce rôle essentiel, les médias locaux et régionaux, à l'instar de ce qui se passe en Allemagne, rencontrent des difficultés financières, car une part toujours plus importante des dépenses publicitaires va aux grandes plateformes internet internationales. De nombreux journaux ont disparu, les radios et télévisions privées voient elles aussi leurs recettes publicitaires diminuer. La couverture médiatique dans les régions, et donc la cohésion sociale, s'en trouve affaiblie. L'initiative visait également à renforcer la protection contre la désinformation.

L'initiative législative visait d'une part à renforcer les médias locaux et régionaux. L'aide à la distribution des journaux souscrits par abonnement, qui existe déjà depuis longtemps, devait être étendue aux journaux à plus grand tirage et à la distribution tôt le matin. Une somme de 30 millions de francs par an devait garantir que la population suisse puisse s'informer sur les thèmes politiques, économiques et sociaux en Suisse par le biais de médias en ligne dans toutes les régions du pays et dans toutes les langues nationales. Il ne s'agissait pas d'encourager les offres gratuites, mais uniquement les médias en ligne qui sont cofinancés par leurs lecteurs. Les subventions devaient être réparties selon une clé de répartition dégressive : les petits et moyens journaux et les médias en ligne devaient recevoir une aide supérieure à la moyenne par le biais de taux de

contribution plus élevés, afin de renforcer la couverture médiatique dans les petites villes et les régions rurales. En Suisse, les radios locales privées et les télévisions régionales sont subventionnées depuis le milieu des années 1990 en raison de leur mission de service public. Le train de mesures devait permettre d'augmenter cette aide à concurrence de 28 millions de francs par an au maximum. Les mesures de soutien devaient être financées par les recettes de la redevance audiovisuelle existante et par le budget fédéral. Pour les journaux et les médias en ligne, elles devaient être supprimées au bout de sept ans.

Les opposants au projet ont fait valoir qu'avec la nouvelle loi, l'État « achetait » les médias libres et détruisait ainsi un pilier de la démocratie. Les nouvelles subventions directes de l'État pour les médias en ligne, notamment, menacent l'indépendance des journalistes. Les détracteurs du projet considèrent que quiconque vit de l'argent public ne saurait être considéré comme indépendant. À leurs yeux, les subventions de l'État créent une dépendance et figent les structures, ce qui entrave la libre concurrence dans le secteur des médias et, partant, l'innovation. Les opposants au paquet de mesures font également valoir que ce sont surtout les grands éditeurs prospères et à grand tirage qui profiteront des subventions. On peut le voir, par exemple, dans les nouvelles subventions pour la distribution des journaux du dimanche, qui sont tous publiés par de grandes maisons d'édition. De plus, le fait de ne soutenir que les médias abonnés et non pas les journaux gratuits et les offres en ligne gratuites découle d'un choix arbitraire. Lors de l'analyse de l'échec de l'initiative, il a également été avancé que le train de mesures était surchargé. Trop d'éléments auraient suscité trop de controverses. Le rejet du train de mesures devrait par ailleurs jouer un rôle non négligeable dans le débat sur la promotion de la diversité des médias locaux et régionaux en Allemagne. Dans l'accord de la coalition tricolore au niveau fédéral, il est prévu que les partenaires gouvernementaux « garantissent la couverture de l'ensemble du territoire avec des publications périodiques de la presse en examinant quelles sont les possibilités de soutien les plus appropriées. » Dans la déclaration de protocole de tous les *Länder* relative au *Medienstaatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur les médias - MStV) ces derniers ont notamment précisé, au point 5 « Diversité régionale », que dans le but de « maintenir à l'avenir une couverture médiatique différenciée, professionnelle et pertinente de toutes les régions de la République fédérale », ils examineraient, au-delà des accords déjà conclus dans le cadre du MStV, « des mesures visant à garantir la diversité des médias régionaux et locaux. Outre les entreprises de médias traditionnelles, d'autres acteurs (notamment les plateformes et les intermédiaires de médias) doivent être impliqués dans ce processus. »

Dans ce contexte, le Gouvernement suisse, c'est-à-dire le Conseil fédéral, considère qu'une indemnisation par des plateformes mondiales en faveur des entreprises de médias suisses est justifiée lorsqu'elles utilisent et rendent accessibles leurs contenus journalistiques. Un projet d'audition externe pour une réglementation légale correspondante doit être élaboré d'ici la fin de l'année.

Abstimmungsergebnisse

<https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/abstimmungen/20220213/bundesgesetz-ueber-ein-massnahmenpaket-zugunsten-der-medien.html>

Résultats de la votation

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20220213/loi-federale-sur-un-train-de-mesures-en-faveur-des-medias.html>

Informationen zum Massnahmenpaket zugunsten der Medien

<https://www.uvek.admin.ch/uvek/de/home/uvek/abstimmungen/medienpaket.html>

Informations sur le train de mesures en faveur des médias

<https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/detec/votations/paquet-medias.html>

[CH] Les Suisses votent pour l'interdiction de la publicité pour le tabac auprès des enfants et des adolescents

*Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Le 13 février 2022, les Suisses se sont exprimés avec une participation de 44,23 % sur le projet d'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) » qu'ils ont approuvé avec une majorité de 56,61 %.

Le projet prévoit une modification immédiate de la Constitution fédérale de la Confédération suisse. Au chapitre 3 « Buts sociaux » de la Constitution fédérale, l'art. 41, al. 1, let. g) doit spécifier que la Confédération et les cantons s'engagent « en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée » non seulement, comme c'était déjà le cas jusqu'à présent, à ce que « les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique », mais aussi à « ce que leur santé soit promue ». L'article 118 de la Constitution fédérale, qui a pour objet la « protection de la santé », doit être complété de manière à ce que l'alinéa 2, lettre b), prévoie que la Confédération interdise notamment « toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes ». L'art. 197 de la Constitution fédérale doit être complété par une disposition transitoire relative à l'art. 118, al. 2, let. b, sous la forme d'un nouveau chiffre 12, selon lequel le parlement suisse, c'est-à-dire l'Assemblée fédérale, adopte les dispositions légales d'exécution dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de l'art. 118, al. 2, let. b.

Jusqu'à présent, la Suisse a beaucoup moins limité la publicité pour le tabac que la plupart des États européens. À titre d'exemple, la publicité pour le tabac dans la presse et le parrainage de manifestations ayant un impact transfrontalier sont interdits dans tous les États membres de l'UE. La grande majorité des pays européens (à l'exception de l'Allemagne, entre autres) ont par ailleurs instauré une interdiction nationale de la publicité pour le tabac dans l'espace public. En Suisse, la publicité pour les produits du tabac est actuellement autorisée avec certaines restrictions. La publicité pour le tabac à la radio et à la télévision et la publicité qui s'adresse spécifiquement aux mineurs sont interdites. La plupart des cantons ont mis en place des interdictions plus larges, par exemple pour la publicité pour le tabac sur les affiches et au cinéma ou pour le parrainage de manifestations.

En 2020, 9,7 millions de francs ont été dépensés pour la publicité en faveur des produits du tabac, y compris les cigarettes électroniques, ciblant principalement la publicité dans les magazines et les journaux ainsi que les affiches ; cela correspond à 0,2 % du volume global des dépenses publicitaires en Suisse.

L'initiative qui vient d'être approuvée entend interdire la publicité pour le tabac partout où les mineurs peuvent la voir, par exemple dans la presse, sur les affiches, sur internet, au cinéma, dans les kiosques ou lors de manifestations. Les mêmes règles devraient s'appliquer aux cigarettes électroniques. L'initiative autorise néanmoins comme auparavant les publicités qui ne s'adressent qu'aux adultes ou qui se trouvent dans des lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès.

Estimant que l'initiative allait trop loin, le parlement et le Conseil fédéral suisses lui ont opposé une nouvelle loi sur les produits du tabac adoptée en octobre 2021 en tant que contre-projet indirect. Les nouvelles dispositions auraient certes interdit la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques sur les affiches, dans les cinémas, sur les terrains de sport, ainsi que dans et sur les bâtiments publics et les véhicules des transports publics. De même, les multinationales du tabac n'auraient plus été autorisées à distribuer gratuitement des cigarettes ou à sponsoriser des manifestations internationales en Suisse. Il aurait toutefois été possible de continuer à faire de la publicité dans les kiosques, dans la presse ou sur internet, sous réserve qu'elle ne cible pas les enfants et les jeunes, ainsi que de parrainer des événements nationaux.

La loi sur les produits du tabac doit désormais être adaptée aux exigences de l'initiative. La publicité qui s'adresse principalement aux adultes, mais qui est également accessible aux enfants et aux adolescents, doit également être interdite. Seules les publicités qui visent les adultes et n'atteignent pas les mineurs sont désormais autorisées, comme les e-mails publicitaires, les prospectus et les publicités ciblées sur internet ou sur les médias sociaux.

Il reste à savoir comment les nouvelles formes de communication commerciale en faveur du tabac seront traitées au niveau parlementaire lors de la mise en œuvre du résultat de la votation. On ignore, par exemple, si la publicité pour l'identité visuelle et les marques ombrelles est également couverte, et cela couvre également les influenceurs sur les plateformes de médias sociaux qui fument sur des photos ou dans des vidéos, ou qui présentent une marque à leurs utilisateurs de quelque manière.

Informationen und Abstimmungsergebnisse zur Volksinitiative „Ja zum Schutz der Kinder und Jugendlichen vor Tabakwerbung (Kinder und Jugendliche ohne Tabakwerbung)“

<https://www.bag.admin.ch/bag/de/home/strategie-und-politik/politische-auftraege-und-aktionsplaene/politische-auftraege-zur-tabakpraevention/tabakpolitik-schweiz/volksinitiative-kinder-ohne-tabakwerbung.html>

Informations et résultats de la votation sur l'initiative « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) »

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/politische-auftraege-und-aktionsplaene/politische-auftraege-zur-tabakpraevention/tabakpolitik-schweiz/volksinitiative-kinder-ohne-tabakwerbung.html>

ALLEMAGNE

[DE] BVerfG : pas d'examen sur le fond de l'interdiction partielle d'un poème injurieux contre le président turc

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG), garant suprême des droits fondamentaux en Allemagne, a rejeté dans une décision du 26 janvier 2022 le recours constitutionnel du célèbre présentateur de télévision allemand Jan Böhmermann concernant l'affaire du « poème injurieux » qu'il a écrit contre le président turc en exercice. De ce fait, les décisions précédentes des tribunaux civils, qui avaient déclaré illicites certaines parties du poème et uniquement ces parties spécifiques, sont désormais définitives.

L'affaire, qui a suscité beaucoup d'attention en Allemagne parce qu'elle a déclenché un débat public général sur les limites de la liberté d'expression et de la liberté artistique, avait pour toile de fond un pamphlet musical, diffusé dans l'émission « extra 3 » de NDR, qui dénonçait de manière humoristique la manière dont la liberté de la presse était traitée en Turquie. En réaction à cette vidéo, le président turc a convoqué l'ambassadeur d'Allemagne en Turquie pour qu'il lui rende des comptes et demande, par l'intermédiaire du Gouvernement turc, la « suppression » de la séquence. Cette réaction politique, jugée excessive au regard du caractère inoffensif du pamphlet, avait incité de nombreux auteurs satiriques en Allemagne à réagir « à plus forte raison » par des contributions similaires. C'est notamment le cas de Jan Böhmermann qui, dans son émission « Neo Magazin Royale » (ZDFneo) du 31 mars 2016, a voulu démontrer de manière satirique les limites du possible dans le cadre de la liberté d'expression en Allemagne avec un poème diffamatoire sur le président turc. Le poème comportait certaines parties injurieuses, mais l'animateur a lui-même souligné son « caractère illicite » lors de sa lecture. Lors de la procédure judiciaire qui a suivi, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a déclaré illicites certains passages qui, à ses yeux, dépassent les limites de ce qui est admissible dans le cadre d'une satire. Le tribunal reconnaît qu'une critique ouverte du président turc est indéniablement couverte par la liberté d'expression (la possibilité d'invoquer la liberté artistique a été laissée ouverte) et que la satire peut particulièrement revendiquer une grande liberté. Néanmoins, il estime que certains propos dépassent les limites de ce qu'un homme politique se doit d'accepter comme critique. Même si le spectateur se rend compte que, par exemple, le tableau de la vie sexuelle du président qui est dressé en jouant sur l'absurde n'a aucun rapport avec la réalité, ce dernier n'est pas tenu d'accepter des insultes ou des injures pour la simple raison qu'elles ne sont manifestement pas sérieuses. De plus, le poème reprend de manière illicite des préjugés existants à l'égard des Turcs et recourt à des insultes qui sont particulièrement blessantes pour un musulman au regard de sa foi. Le tribunal estime toutefois que des vers tels que « C'est l'homme qui frappe les filles » ou « bête à manger

du foin, lâche et coincé » restent couverts par la liberté d'expression, car ils relèvent d'une critique politique (notamment la violence contre les femmes en Turquie). Les instances suivantes ont confirmé le jugement, de sorte que le recours constitutionnel, qui dénonce la portée attentatoire aux droits fondamentaux des jugements des tribunaux civils par le biais d'une interdiction partielle, était le dernier moyen possible en l'espèce pour obtenir une protection juridique sur le fond. Par son rejet, la Cour constitutionnelle fédérale a désormais fermé la voie à ce recours, de sorte que les jugements précédents sont désormais définitivement inattaquables. Par sa décision, qui n'a pas été motivée faute de nécessité, le BVerfG établit que cette affaire ne présente pas une importance constitutionnelle fondamentale, notamment parce que la question constitutionnelle déterminante a déjà été tranchée par le BVerfG. Il est certes regrettable, au regard du débat en cours sur cette affaire, qu'il n'y ait pas eu de clarification explicite des aspects touchant aux droits fondamentaux. Toutefois, la décision du BVerfG démontre que le niveau de médiatisation d'une affaire ou la célébrité des parties à la procédure ne joue aucun rôle dans l'application des principes d'application et d'interprétation développés dans sa jurisprudence constante.

BVerfG, Beschluss der 2. Kammer des Ersten Senats

http://www.bverfg.de/e/rk20220126_1bvr202619.html

BVerfG, arrêt de la deuxième chambre du premier sénat

LG Hamburg, ECLI:DE:LGHH:2017:0210.3240402.16.0A

<https://www.landesrecht-hamburg.de/bscha/document/JURE170025881>

LG de Hambourg, ECLI:DE:LGHH:2017:0210.3240402.16.0A

[DE] La mabb met la chaîne russe RT DE à l'amende

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Dans le cadre de la procédure engagée de longue date en Allemagne (voir *IRIS* 2022-2:1/19) contre la chaîne russe RT DE (anciennement Russia Today), la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb), l'autorité de régulation compétente parmi les 14 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) d'Allemagne, a décidé, à la suite de l'agression militaire injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, d'infliger à l'opérateur de RT DE, RT DE Productions GmbH, une amende standard de 25 000 EUR si la réalisation et la diffusion des programmes en Allemagne ne cessent pas avant le 4 mars 2022. La mabb a annoncé par la même les modalités de paiement de l'amende.

Considérant que le *livestream* de RT DE était encore disponible sur différents sites internet le 5 mars 2022, la mabb entend fixer l'amende en conséquence et exige qu'elle soit payée au plus tard le 16 mars 2022. Parallèlement, la mabb a l'intention d'établir une nouvelle amende de 40 000 euros si la diffusion de la chaîne RT DE n'a pas cessé avant le 16 mars 2022.

Les mesures de la mabb sont motivées par le fait que RT DE Productions GmbH continue de diffuser ses programmes en Allemagne sans autorisation et malgré l'interdiction prononcée par la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK) dans sa décision du 2 février 2022 (voir *IRIS* 2022-3). RT DE Productions GmbH a annoncé à plusieurs reprises qu'elle déposerait un recours contre l'interdiction de la ZAK, qui s'appuie sur l'absence de licence obligatoire en Allemagne pour la réalisation et la diffusion de programmes de radiodiffusion, mais ces annonces n'ont pas été suivies d'effet. C'est pourquoi la mabb, selon ses déclarations, a opté pour la mise à l'amende avec délai de paiement comme moyen sensible de sanctionner les infractions au *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV). En vertu de l'article 115, paragraphe 1, n° 18 du MStV, la réalisation d'un programme de radiodiffusion sans autorisation constitue une infraction administrative qui, conformément à l'article 115, paragraphe 2, peut être sanctionnée par des amendes pouvant atteindre 500 000 euros. Le montant de la sanction de 25 000 euros est donc loin d'épuiser le champ des sanctions possibles. Selon des informations confirmées par les médias, RT DE Productions GmbH aurait toutefois déposé le 3 mars 2022 un recours contre l'interdiction par le biais d'une procédure de référé auprès du *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin compétent en l'espèce.

Entre-temps, l'UE a elle-même réagi à l'échelle européenne, indépendamment de la procédure de la mabb, en vue de lutter contre les campagnes de désinformation systématiques des chaînes Sputnik et RT, considérées comme une menace considérable pour l'État de droit et la sécurité dans l'UE. Les mesures entrées en vigueur le 2 mars 2022 par le Règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1^{er} mars 2022 interdisent la diffusion dans l'UE de contenus produits par les

fournisseurs de RT - Russia Today English, UK, Germany, France et Spanish - et Sputnik, ou de permettre, de faciliter ou de contribuer de toute autre manière à la diffusion de ces contenus, y compris par la transmission ou la distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications, nouvelles ou préexistantes, de partage de vidéos sur l'internet. Par ailleurs, toute licence ou autorisation de diffusion et tout accord de transmission et de distribution conclu avec lesdits fournisseurs sont suspendus.

Pressemitteilung der mabb

<https://www.mabb.de/uber-die-mabb/aktuelles/neuigkeiten-details/aktueller-sachstand-rt-de.html>

Communiqué de presse de la mabb

Pressemitteilung der mabb

<https://mabb.de/uber-die-mabb/aktuelles/neuigkeiten-details/aktueller-sachstand-rt-de.html>

Communiqué de presse de la mabb

Verordnung (EU) 2022/350 des Rates vom 1. März 2022 zur Änderung der Verordnung (EU) Nr. 833/2014 über restriktive Maßnahmen angesichts der Handlungen Russlands, die die Lage in der Ukraine destabilisieren

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.065.01.0001.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A065%3ATOC

Règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1er mars 2022 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.065.01.0001.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A065%3ATOC

[DE] Le 23^e rapport de la KEF confirme la contribution audiovisuelle jusqu'en 2024 et détermine un financement adapté aux besoins.

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Dans son 23^e rapport publié le 18 février 2022, la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (commission d'étude des besoins financiers des radiodiffuseurs - KEF) établit qu'avec l'ajustement de la redevance à 18,36 EUR par mois pour la période de contribution 2021-2024, les radiodiffuseurs de service public sont financés conformément à leurs besoins. Cet ajustement avait d'ores et déjà été recommandé par la Commission dans son 22^e rapport du 1^{er} janvier 2021 et mise en œuvre par le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) dans une ordonnance du 20 juillet 2021.

La KEF est composée de 16 experts indépendants disposant de différentes qualifications professionnelles et nommés pour cinq ans par les ministres-présidents respectifs des 16 *Länder* allemands. Elle a pour mission de déterminer les besoins financiers des radiodiffuseurs publics en Allemagne (ARD, ZDF, Deutschlandradio et ARTE), de transmettre tous les deux ans un rapport financier aux gouvernements des *Länder* et d'émettre une recommandation sur le montant de la contribution audiovisuelle, que les gouvernements des *Länder* doivent appliquer sauf en cas de circonstances particulières. La KEF joue donc un rôle important dans la procédure de détermination du montant des contributions en Allemagne (déclaration des besoins par les radiodiffuseurs, contrôle par la KEF et fixation par les parlements régionaux), dont le prélèvement au niveau fixé est ensuite effectué par une taxe sur les ménages (= contribution). En règle générale, la KEF présente en alternance un rapport sur la contribution assorti d'une recommandation pour le montant, et un rapport intermédiaire. Le 23^e rapport est un rapport intermédiaire qui reprend les hypothèses et les conclusions du 22^e rapport et documente les modifications qui sont intervenues.

Le 23^e rapport confirme pour l'essentiel les conclusions du 22^e rapport, mais fait état de besoins supplémentaires résultant de la variation des charges et des produits pour un montant total de 139,2 millions d'euros (0,4 % des charges totales constatées ayant une incidence sur les besoins financiers). Par ailleurs, la perte résultant de l'ajustement tardif des cotisations (voir *IRIS* 2021-8:1/18) doit être couverte à hauteur d'environ 224,3 millions d'euros. Des fonds supplémentaires disponibles d'environ 540,1 millions d'euros seraient disponibles pour le financement. Par rapport aux besoins exprimés par ARD, ZDF et Deutschlandradio, la KEF réduit le budget de 1 577,9 millions d'euros pour la période 2021-2024. Ce montant se décompose en 924,8 millions d'euros de réductions de charges, 623,1 millions d'euros de majoration des recettes estimées et 30 millions d'euros de corrections de fonds propres éligibles. En conclusion, la KEF établit un total de 38 762,2 millions d'euros de charges ayant une incidence sur les besoins financiers pour la période 2021-2024. Sur cette somme, 27 651,8 millions d'euros reviennent à ARD, 10 061,9 millions d'euros à

ZDF et 1 048,4 millions d'euros à Deutschlandradio. Par rapport aux 36 313,6 millions d'euros de charges ayant une incidence sur les besoins de financement annoncés pour la période 2017-2020 sur la base des chiffres réels, cela représente une augmentation de 2 448,6 millions d'euros, soit 6,7 % ou 1,6 % par an.

Le rapport accorde également une attention particulière aux conséquences de la pandémie de coronavirus sur le financement de la radiodiffusion de service public qui, conjointement avec les inquiétudes concernant l'inflation, constituent les principales incertitudes pour la période de contribution actuelle. La KEF constate qu'à l'instar de toutes les autres entreprises et organisations, les radiodiffuseurs sont touchés à la fois directement et indirectement par les conséquences de la pandémie. Les radiodiffuseurs de service public avaient donc pris en compte les premiers effets identifiables dans leurs déclarations pour le 23^e rapport et ont formulé des besoins supplémentaires pour la période 2020-2024, qu'ils chiffrent au total à 597 millions d'euros en se basant sur une augmentation des charges liées aux programmes (mesures supplémentaires de protection du travail et d'hygiène, retards et interruptions de productions dus à la pandémie, etc.) et sur une baisse des recettes. La KEF reconnaît dans une large mesure ces dépenses supplémentaires liées au coronavirus. Toutefois, les charges supplémentaires sont largement compensées par la réduction des besoins par ailleurs et par la majoration des recettes estimées. Globalement, les réductions et les augmentations de charges documentées se compensent donc mutuellement sur les deux périodes et au niveau des différents types de charges dans le résultat financier global. La KEF dressera un nouvel état des lieux à l'occasion du 24^e rapport, sur la base des informations disponibles à ce moment-là.

23. KEF-Bericht

<https://kef-online.de/de/presse/pressemitteilungen0/news/News/detail/kef-bestaetigt-rundfunkbeitrag-von-1836-eur-bis-2024/>

23e rapport de la KEF

[DE] Le BGH statue sur les limites de la publicité pour un *tribute-show*

Sebastian Zeitzmann
Institut du droit européen des médias

Dans un arrêt du 24 février 2022 (non disponible à ce jour), le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) se penche sur les limites juridiques de la promotion d'un « *tribute-show* » (spectacle rendant hommage à une personnalité) dans le cadre duquel les chansons d'un artiste sont reprises sous leur forme originale. Concrètement, il s'agissait de savoir si l'événement au cours duquel plusieurs grands succès de Tina Turner étaient interprétés non pas par cette dernière, mais par une autre chanteuse qui est son sosie, pouvait faire l'objet d'une publicité susceptible de donner l'impression que Tina Turner elle-même participait au spectacle ou, tout au moins, le soutenait.

Tina Turner avait assigné la défenderesse, productrice d'un spectacle dans lequel la chanteuse F. présentait les plus grands succès de Turner, pour qu'elle cesse de faire la promotion de l'événement. Les affiches du spectacle représentaient F. en annonçant l'événement par ces mots : « SIMPLY THE BEST - DIE tina turner STORY » (TOUT SIMPLEMENT LA MEILLEURE...LA STORY de Tina Turner). Tina Turner a estimé qu'en raison du texte de l'annonce et de la ressemblance entre elle et F., un spectateur pouvait supposer qu'elle était elle-même représentée sur les affiches et qu'elle participait au spectacle. Elle n'avait consenti ni à l'utilisation de son image, ni à celle de son nom. Alors que le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne (affaire 28 O 193/19) avait fait droit à sa demande, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne (affaire 15 U 37/20) l'a rejetée sur appel de la défenderesse, au motif que Tina Turner n'est pas en droit de faire valoir un recours en cessation.

Le BGH a rejeté le recours de Tina Turner. Il reconnaît que la défenderesse a effectivement porté atteinte au droit de Tina Turner à sa propre image et à son nom. En effet, si une personne est représentée par un tiers, par exemple un acteur, il y a atteinte au droit à l'image si une partie non négligeable du public est induite en erreur par une ressemblance à s'y méprendre. Or, la publicité en cause donne effectivement l'impression que c'est Tina Turner qui figure sur les affiches.

Cependant, l'utilisation de l'image de Tina Turner sur les affiches litigieuses de la défenderesse doit être considérée comme autorisée en vertu des articles 22, 23, paragraphe 1, point 4, paragraphe 2 de la *Kunsturhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur des artistes - KUG). En vertu de ces dispositions, les images ne peuvent être diffusées ou exposées au public qu'avec le consentement de la personne représentée. Sont toutefois exclus, entre autres, les « portraits relevant de l'histoire contemporaine » ainsi que les « portraits qui n'ont pas été réalisés sur commande, dans la mesure où leur diffusion ou leur exposition sert un intérêt artistique supérieur. » Une restriction s'applique à cet égard à « toute diffusion ou exposition portant atteinte à un intérêt légitime de la personne représentée [...]. »

Le BGH a retenu que, dans le cas d'un portrait réalisé sur commande - comme c'était le cas en l'espèce - le fait de la commande pouvait, le cas échéant, être opposé à l'utilisation de l'image par la personne effectivement représentée (en l'occurrence, F.), en non pas par la personne censée être représentée du point de vue d'une partie non négligeable du public ciblé. Tina Turner ne saurait donc se prévaloir du fait que le portrait en question a été réalisé sur commande. Par ailleurs, le fait que la défenderesse ait utilisé une image de Tina Turner pour promouvoir une autre forme d'art - en l'occurrence un *tribute show* - est sans importance au regard du large champ de protection de la liberté artistique selon l'article 5, paragraphe 3, de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). La publicité pour un spectacle dans lequel les chansons d'une chanteuse célèbre sont reprises par une actrice qui lui ressemble à s'y méprendre, avec un portrait de l'actrice qui donne l'impression trompeuse qu'il s'agit de la célébrité en personne, est d'une façon générale couverte par la liberté artistique.

Le BGH souligne toutefois que toute publicité pour un tel *tribute show* donnant l'impression erronée que la célébrité soutient le spectacle, voire même y participe, induit une atteinte injustifiée à l'élément patrimonial du droit général de la personnalité de ladite célébrité. Néanmoins, les affiches de la défenderesse ne contiennent pas d'allégations factuelles mensongères selon lesquelles Tina Turner soutiendrait le spectacle de la défenderesse ou même y participerait. Les affiches ne contiennent aucune déclaration explicite à ce sujet et ne sont pas non plus ambiguës à cet égard.

Pressemitteilung des Bundesgerichtshofes

<https://www.bundesgerichtshof.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2022/2022024.html?nn=17194694>

Communiqué de presse du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH)

[DE] Le VG de Cologne considère que les nouvelles dispositions de la NetzDG sont en partie contraires au droit de l'Union

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Les obligations de notification entrées en vigueur au 1^{er} février 2022, introduites par l'article 7 de la loi visant à renforcer la lutte contre l'extrême-droite et les crimes de haine dans la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* (loi d'application du droit sur les réseaux sociaux - NetzDG), sont inapplicables car elles constituent une violation du droit de l'Union. Telle est la conclusion du *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Cologne présentée dans un communiqué de presse du 1^{er} février 2022 concernant ses décisions dans les procédures engagées par Google Ireland Ltd. et Meta Platforms Ireland Ltd. En particulier, la nouvelle obligation de transmettre au *Bundeskriminalamt* (service central de la police judiciaire - BKA), via une interface électronique mise à disposition par ce dernier, certains contenus signalés et les données d'utilisateurs qui y sont liées, ne doit donc, pour l'instant, pas être respectée, du moins par les réseaux sociaux à l'origine de la procédure.

Les plaintes ont été déposées par Google ainsi que par Meta (représentant les plateformes Facebook et Instagram) dès l'été 2021 et portent essentiellement sur la procédure contradictoire (article 3b de la NetzDG), l'obligation de notification au BKA en tant que service central chargé des poursuites pénales contre les contenus signalés (article 3a de la NetzDG) et la désignation du *Bundesamt für Justiz* (Office fédéral de la Justice - BfJ) comme autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 4a de la NetzDG. Les nouvelles dispositions concernent les réseaux sociaux comptant plus de deux millions d'utilisateurs enregistrés, indépendamment de leur lieu d'établissement - un seuil que les opérateurs susmentionnés dépassent largement en Allemagne. Ces derniers doivent transmettre au BKA les contenus qu'ils ont supprimés ou dont ils ont bloqué l'accès à la suite d'un signalement de la part des utilisateurs, et pour lesquels il existe des indices concrets permettant d'établir des infractions telles qu'elles sont définies précisément dans la NetzDG. Dans le système actuel, l'examen et l'évaluation de l'existence d'« indices concrets » pour les infractions énumérées (telles que menaces contre l'État de droit démocratique, pédopornographie ou coercition) incombent en premier lieu aux opérateurs. L'examen permettant d'établir ou non une infraction a toujours lieu après le transfert du dossier au BKA, de sorte que même les données (noms d'utilisateur, adresses IP et numéros de ports, ainsi que l'heure du dernier accès au réseau social) de personnes n'ayant commis aucun acte répréhensible ni donné aucun motif de voir leur données enregistrées auprès du BKA sont également traitées par ce dernier. Cet argument est également au cœur des plaintes déposées par les opérateurs de réseaux sociaux ; ils font notamment valoir l'absence de fondement juridique pour ces opérations de traitement des données et, partant, dénoncent une violation du droit de la protection des données. Le fait que les

utilisateurs qui publient des contenus légitimes doivent craindre que leurs données personnelles ne soient enregistrées dans des bases de données de la police est, d'une part, en contradiction avec la relation de confiance censée régner entre l'opérateur et l'utilisateur et, d'autre part, constitue une menace pour la liberté d'expression au sens où cela produit un effet d'intimidation (*chilling effects*). Par ailleurs, la partie demanderesse invoque des violations du principe du pays d'origine applicable au commerce électronique. En ce qui concerne l'article 4a de la NetzDG, les préoccupations de la demanderesse concernent avant tout le droit fondamental à la liberté d'expression, qui relève d'une surveillance indépendante de l'État.

Le VG de Cologne a fait droit en partie aux arguments invoqués. Il déclare tout d'abord irrecevables les actions déclaratoires concernant la procédure contradictoire à mettre en place indépendamment des signalements concrets (article 3b, paragraphe 3 de la NetzDG) en invoquant l'absence d'intérêt à agir des opérateurs, qui doivent attendre une décision concrète de l'autorité de surveillance avant d'engager une action en justice. Les actions déclaratoires ont toutefois été considérées comme recevables et fondées en ce qui concerne l'obligation de notification. L'article 3a de la NetzDG constitue une violation du principe du pays d'origine, inscrit dans la Directive sur le commerce électronique (DCE), qui prévoit que les prestataires établis dans l'UE peuvent diffuser librement leurs services de la société de l'information (par exemple les réseaux sociaux) dans d'autres États membres de l'UE à condition de respecter les dispositions nationales du pays d'établissement. En imposant aux opérateurs des obligations supplémentaires sur le territoire allemand en tant qu'État destinataire des services, la NetzDG contrevient à cette disposition. Le VG reconnaît que la DCE prévoit des possibilités de dérogation pour les États membres. Néanmoins, l'invocation de ces dernières se heurte en premier lieu au fait que l'Allemagne n'a pas mis en œuvre la procédure de consultation et d'information prévue à cet effet et que les conditions d'une procédure d'urgence ne sont pas réunies. En ce qui concerne la procédure contradictoire à mettre en place dans le cadre des signalements (article 3b, paragraphe 1 de la NetzDG), le tribunal rejette toutefois toute violation en se référant à l'article 14, paragraphe 3, de la DCE régissant la compétence des États membres de l'UE pour établir des procédures de retrait d'informations ou des actions pour en rendre l'accès impossible. Le VG considère qu'il n'y a pas non plus de violation de la liberté d'entreprise garantie par la Charte des droits fondamentaux ou du droit constitutionnel national à cet égard.

En revanche, l'article 4a de la NetzDG est contraire à la Directive SMAV qui, depuis sa révision en 2018, établit le principe de l'indépendance juridique et fonctionnelle des autorités de régulation des médias (article 30, paragraphe 1 de la Directive SMAV), notamment en ce qui concerne les services de plateformes de partage de vidéos, qui sont, eux aussi, potentiellement couverts par la NetzDG. Le BfJ, institué en tant qu'autorité supérieure fédérale et subordonné au ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, dont il doit recevoir les instructions, ne répond pas à l'exigence d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Les décisions du VG de Cologne n'ont d'effet qu'entre les parties à la procédure et peuvent encore être attaquées par voie de recours. Au vu de la clarté des décisions, il semble toutefois peu probable que les règles jugées contraires au droit de l'Union par le VG de Cologne soient imposées à

d'autres fournisseurs non impliqués dans la procédure, tels que TikTok ou Twitter, dont les médias rapportent que des plaintes correspondantes seraient également déjà en cours. Une analyse approfondie de l'argumentation juridique est par ailleurs réservée jusqu'à la publication des décisions complètes. Par ailleurs, il reste à voir quel sera l'impact du projet de loi sur les services numériques (DSA) sur la suite des procédures.

Pressemitteilung des VG Köln

https://www.vg-koeln.nrw.de/behoerde/presse/Pressemitteilungen/05_01032022/index.php

Communiqué de presse du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Cologne

https://www.vg-koeln.nrw.de/behoerde/presse/Pressemitteilungen/05_01032022/index.php

[DE] Les régulateurs des médias décident de bloquer une plateforme pornographique pour non-respect de la protection des mineurs dans les médias

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

La *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM), qui est l'organe de contrôle central des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) pour la protection des mineurs dans la radiodiffusion privée et les télémedias, a émis le 2 mars 2022 une ordonnance de blocage concernant le portail pornographique « xHamster » pour violation du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). De ce fait, les cinq principaux fournisseurs d'accès internet (FAI) allemands doivent en premier lieu empêcher la consultation du site « fr.xhamster.com » depuis l'Allemagne. Les LMA compétentes en fonction du siège de ces FAI- *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (office bavarois des nouveaux médias -BLM), *Landesanstalt für Medien NRW* (office régional des médias de Rhénanie-du-Nord/Westphalie - LFM NRW), *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) et *Medienanstalt Rheinland-Pfalz* (office régional des médias de Rhénanie-Palatinat) - leur ont adressé des notifications à cet égard.

La procédure contre le fournisseur de xHamster, la société Hammy Media Ltd, et contre plusieurs autres fournisseurs de plateformes pornographiques est en cours depuis déjà un certain temps. À la suite d'une décision de la KJM en mars 2020, la LFM NRW avait déjà demandé au fournisseur de mettre le site en conformité avec la loi et de procéder à une vérification de l'âge des visiteurs du site. En effet, selon l'article 4, paragraphe 2, n°1 en lien avec l'alinéa 2 du JMStV, les contenus pornographiques (qui ne sont pas d'emblée frappés d'interdiction absolue comme la pédopornographie, la zoophilie ou la pornographie assortie de violences) dans les télémedias (médias en ligne qui ne sont ni des offres de radiodiffusion au sens du *Medienstaatsvertrag* [traité inter-Länder sur les médias - MStV], ni des services de télécommunications ou basés sur les télécommunications au sens de la loi allemande sur les télécommunications) ne sont autorisés en Allemagne que si le fournisseur veille à ce que leur accès soit exclusivement réservé aux adultes. Cela doit être assuré par un groupe d'utilisateurs fermé et donc par un dispositif de vérification préalable de l'âge auprès des utilisateurs. Or, la plateforme xHamster ne prévoit pas de mettre en place de telles mesures, nonobstant les sommations de la LFM NRW à cet effet. Les offres pornographiques y sont toujours librement accessibles en quelques clics, sans aucune assurance que les enfants et les adolescents n'y aient pas accès. Cela constitue une infraction administrative en vertu de l'article 24, paragraphe 1, n° 2 du JMStV, qui peut être sanctionnée par la LMA via la KJM, notamment par des amendes. Étant donné que le fournisseur basé à Chypre refuse de mettre son offre en Allemagne en conformité avec les dispositions légales en vigueur, les régulateurs des médias ont en l'espèce décidé de bloquer la plateforme en dernier recours. Cette décision tient compte du fait

que l'offre présente notamment des pratiques extrêmes et préjudiciables, telles que le bondage ultime et potentiellement dangereux pour la santé, pouvant être visionnées sans restriction par les enfants et les adolescents, ce qui comporte des risques considérables pour leur développement psychique et sexuel.

Pressemitteilung der KJM

<https://www.kjm-online.de/service/pressemitteilungen/meldung/kjm-beschliesst-sperrung-von-xhamster>

Communiqué de presse de la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM)

ESTONIE

[EE] Vue d'ensemble des nouvelles dispositions estoniennes applicables aux services de médias audiovisuels

*Mari Anne Valberg
TGS Baltic*

Depuis un certain nombre d'années, l'Estonie est à la pointe des progrès technologiques et de l'innovation numérique.

C'est la raison pour laquelle son retard à transposer dans les délais impartis la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA) et le Code des communications électroniques européen a jeté un profond discrédit sur le pays.

Les services de médias sont réglementés par la loi relative aux services de médias, telle que modifiée, en vigueur depuis le 16 janvier 2011. La transposition de la Directive SMA devait initialement se dérouler en mai 2021. Ce n'est finalement que le 16 février 2022 que la loi portant modification de la loi relative aux services des médias et d'autres textes législatifs y afférents, initiée par le Gouvernement de la République d'Estonie, a été adoptée dans la législation estonienne. Les nouvelles dispositions de la loi relative aux services de médias, qui transposent en droit slovène la Directive SMA, sont ainsi entrées en vigueur le 9 mars 2022.

Dans les grandes lignes, les modifications apportées à la loi relative aux services de médias sont conformes aux dispositions contraignantes de la Directive SMA. Bien que la loi relative aux services de médias offre une certaine marge de manœuvre pour certains aménagements et la mise en œuvre de réglementations non obligatoires, du moins pour l'instant, le Gouvernement estonien a pour le moment décidé pour diverses raisons de ne pas transposer la plupart des clauses facultatives dans la législation nationale. Le législateur estonien n'a par exemple pas transposé les alinéas (2) et (3) de l'article 13 de la Directive SMA relatifs à l'obligation de contribuer à la production d'œuvres européennes, en invoquant que, selon l'évaluation préliminaire du ministère estonien des Finances, les bénéfices que présente cette mesure ne compenseraient pas les coûts de son application.

Il existe, bien entendu, quelques exemples de transposition de dispositions optionnelles :

1. Des codes de conduite applicables à la diffusion de communications commerciales audiovisuelles dans les programmes destinés aux enfants et de vidéos générées par les utilisateurs et destinées aux enfants peuvent être élaborés par les fournisseurs de services. Toutefois, lorsqu'aucun code de

conduite n'a été adopté, ou s'il ne s'est pas avéré suffisamment efficace, des obligations applicables aux communications commerciales audiovisuelles qui présentent des aliments et des boissons dans des programmes pour enfants, ou dans des vidéos générées par les utilisateurs et destinées aux enfants, doivent être instaurées par un règlement du ministre compétent en la matière. La mise en place d'un tel règlement ministériel est actuellement prévue pour le 1^{er} avril 2023.

2. Malgré l'absence d'opérateurs connus de plateformes de partage de vidéos qui relèveraient de la juridiction estonienne, le Gouvernement estonien a néanmoins adopté les lignes directrices contenues dans la Directive SMA relatives à la protection des mineurs et au respect de la législation sur les plateformes de partage de vidéos. Les opérateurs de plateformes de partage de vidéos sont désormais tenus de spécifier dans leurs conditions générales d'utilisation qu'il est interdit de diffuser des contenus qui comportent des incitations à la haine, à la violence, à la discrimination, à la violation de la loi ou de la pédopornographie. Tout contenu qui ne respecterait pas ces dispositions doit immédiatement être retiré de la plateforme. Il revient par ailleurs au fournisseur de services de fournir les moyens techniques permettant aux utilisateurs de se conformer à ses conditions générales d'utilisation, lesquelles doivent stipuler qu'au début de chaque programme, de chaque vidéo générée par les utilisateurs et de chaque communication commerciale susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, un avertissement doit être affiché de manière parfaitement compréhensible pour le téléspectateur, lui indiquant que le contenu en question est inadapté aux mineurs, et un pictogramme approprié indiquant que le programme est inadapté aux mineurs ou à certains groupes d'âge de mineurs doit être visible à l'écran pendant toute la durée du programme, de la vidéo ou de la communication commerciale. En l'absence d'un tel avertissement accompagnant le contenu, l'opérateur de la plateforme doit l'ajouter lui-même ou s'assurer que le contenu ne soit pas accessible aux mineurs.

D'autres modifications apportées à la loi relative aux services de médias prévoient des mises à jour du mécanisme d'autorisation d'activité, notamment l'obligation pour les fournisseurs de services de solliciter une autorisation d'activité, de soumettre des rapports sur la structure des programmes et d'indiquer leur structure de propriété. Les dispositions actualisées de la loi relative aux services de médias réduisent le volume des programmes d'actualités obligatoires, c'est-à-dire que l'obligation faite aux fournisseurs de services radiophoniques et télévisuels de diffuser des actualités est ramenée de six jours à cinq jours par semaine, et la part des programmes d'actualités dans la programmation passe de 5 % à 2 %.

Dans la mesure où au moment de la rédaction du présent article les nouvelles dispositions de la loi relative aux services de médias venaient tout juste d'entrer en vigueur, il est encore bien difficile de tirer des conclusions sur l'adoption de ces mesures et sur la réaction des utilisateurs et des fournisseurs de services concernés. Comme nous l'avons évoqué précédemment, dans certains secteurs du marché, le nombre d'acteurs concernés relevant de la juridiction estonienne est limité, voire inexistant dans certains cas ; il importe par conséquent de

mesurer le véritable impact de ces modifications.

Press release. Stepping up legal action: Commission urges 19 Member States to implement EU digital and media laws

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/e%20n/ip_21_4612

Communiqué de presse – Nouvelle étape dans les procédures d'infraction : la Commission invite instamment 19 États membres à mettre en œuvre la législation de l'UE relative au numérique et aux médias

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_4612

Meediateenuste Seadus

<https://www.riigiteataja.ee/akt/127022022009>

Loi relative aux services de médias

ESPAGNE

[ES] Examen des conditions de commercialisation internationale des droits de retransmission des matchs de la Ligue de football espagnole

Pedro Gallo Buenaga & M^a Trinidad García Leiva
Diversidad Audiovisual / UC3M

En septembre 2021, la Commission nationale des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* - CNMC), l'instance chargée de favoriser et de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des marchés, a publié trois rapports qui examinent les conditions proposées par la Ligue nationale de football professionnel (LNFP) pour la commercialisation des droits de retransmission du *Campeonato Nacional de Liga de Primera División*, également connu sous le nom de « La Liga », tant en Espagne que sur les marchés internationaux. En Espagne, les fournisseurs Movistar et DAZN détiennent les droits de retransmission de ce championnat de renommée internationale pour les cinq prochaines saisons.

Ces trois rapports, qui examine le respect des conditions de vente des droits de retransmission en Espagne et dans les pays hors de l'Espace économique européen (EEE), ont révélé que la LNFP n'avait pas respecté certains aspects des exigences définies dans le décret-loi royal 5/2015.

Sur ce point, la CNMC a déclaré qu'il convient que la LNFP supprime la possibilité de conclure des contrats pour des durées de quatre et cinq saisons, et qu'elle précise les exigences techniques et de distribution nécessaires, afin de garantir le principe de non-discrimination entre les soumissionnaires. Elle a par ailleurs rappelé qu'il importe que les perspectives commerciales et les obligations en matière de publicité ne soient pas incluses dans les conditions de commercialisation de *La Liga*, car elles sont injustifiées et contraires au principe de la liberté d'entreprendre.

Dans ce contexte, en février 2022, les organisateurs de *La Liga* ont présenté une nouvelle proposition de notification préalable pour la commercialisation des droits d'exploitation du championnat sur les marchés de l'EEE de Malte, de l'Italie, du Portugal et des Pays-Bas. Une nouvelle évaluation des conditions de l'exploitation audiovisuelle du championnat a conclu que la proposition de la LNFP n'était toujours pas en conformité avec un certain nombre d'importantes exigences réglementaires.

La CNMC a notamment souligné le fait qu'une durée de contrat de plus de trois ans ne saurait être compatible avec les pratiques établies dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Union européenne applicables en matière de concurrence. Elle a par ailleurs indiqué que les restrictions injustifiées en matière de droits et obligations publicitaires et/ou de parrainage ne devraient pas y



figurer. La CNMC a en outre rappelé qu'il convient que des critères spécifiques soient fixés pour l'évaluation des exigences relatives à l'attribution des divers lots de matchs entre les différents fournisseurs. Enfin, elle préconise qu'il importe que les modalités de diffusion linéaire ou non linéaire soient davantage précisées.

La CNMC analiza las propuestas de La Liga para comercializar los derechos audiovisuales de 1ª y 2ª División en Malta, Italia, Portugal y Países Bajos , CNMC

<https://www.cnmc.es/node/393750>

La CNMC examine les propositions de La Liga pour la commercialisation des droits audiovisuels des matchs de 1e et 2e division à Malte, en Italie, au Portugal et aux Pays-Bas, CNMC

FRANCE

[FR] Prise de contrôle de Métropole Télévision par le groupe Bouygues : rejet du recours contre la décision de l'Autorité de la concurrence de procéder à l'instruction du projet

*Amélie Blocman
Légipresse*

Par un communiqué de presse publié le 17 mai 2021, les groupes TF1, Métropole Télévision, Bouygues et RTL Group ont annoncé avoir conclu des protocoles d'entrée en négociations exclusives en vue de fusionner les activités de TF1 et Métropole Télévision (Groupe M6). À l'issue de cette opération, Bouygues détiendrait 30 % de la nouvelle entité tandis que RTL Group en détiendrait 16 %. La société Free, active sur le marché de la distribution de contenus audiovisuels, et la société Iliad, sa société-mère, demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la décision de l'Autorité de la concurrence de procéder à l'instruction de l'affaire relative au projet de prise de contrôle de Métropole Télévision par le groupe Bouygues, se traduisant notamment par l'envoi, le 29 septembre 2021, du questionnaire " test de marché - distributeurs de contenus audiovisuels " et, le 23 novembre 2021, du questionnaire " test de marché - publicité annonceurs ", dont elles ont été destinataires. À l'appui de leurs requêtes les requérantes demandent au Conseil d'État de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 450-8 et du V de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 430-3 du Code de commerce : « L'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ».

En amont de la notification d'une opération de concentration ainsi prévue, les points 191 à 200 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations organisent une phase de " pré-notification " susceptible d'être déclenchée à l'initiative des parties à la concentration " qui souhaiteraient présenter leur projet de concentration au service des concentrations, en particulier lorsque des incertitudes pèsent sur la contrôlabilité de l'opération ou pour anticiper des discussions sur des délimitations de marché ou une analyse concurrentielle complexe " ou " lorsque la partie notifiante envisage un renvoi à la Commission ". Le point 200 des lignes directrices précise que : " L'ensemble de la phase de pré-notification est strictement confidentiel : elle ne donne lieu ni à publicité sur le site internet de l'Autorité, ni à des contacts avec des tiers. Néanmoins, sous réserve de l'accord préalable de la partie

notifiante, une consultation de marché (test de marché) peut être effectuée afin de réunir des informations plus précises sans attendre la notification et de contribuer ainsi à minimiser le risque d'incomplétude de la notification ou à anticiper d'éventuels problèmes de concurrence.

Ainsi, comme le relève le Conseil d'État, la décision de l'Autorité de la concurrence d'ouvrir, à la demande des parties à un projet de concentration, une telle phase de " pré-notification " de l'opération susceptible de lui être notifiée ultérieurement en application de l'article L. 430-3 du Code de commerce constitue un élément de la procédure pouvant conduire l'Autorité à se prononcer sur l'opération de concentration en cause. Elle revêt, dès lors, un caractère purement préparatoire et n'est, par suite, et alors même qu'au cours de cette phase les agents chargés de l'instruction de l'affaire peuvent demander, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 450-8 et au V de l'article L. 464-2 du Code de commerce, la communication d'informations ou de documents auprès de tiers à l'opération, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Conseil d'État, 1er mars 2022, N° 458272, Stés Free et Iliad

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-03-01/458272>

[FR] Contestation du visa attribué au film *Benedetta* assorti d'une interdiction aux moins de 12 ans

Amélie Blocman
Légipresse

La ministre de la Culture a accordé, le 2 septembre 2020, au film intitulé « *Benedetta* » réalisé par Paul Verhoeven, un visa d'exploitation cinématographique assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de 12 ans, après avis de la Commission de la classification des œuvres cinématographiques. L'association Pornostop a demandé à la ministre de « réévaluer » cette interdiction. Son courrier est resté sans réponse. Elle a donc saisi la cour administrative de Paris lui demandant d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite de rejet née du silence conservé par la ministre de la Culture sur sa demande. Elle demandait également à la cour d'enjoindre à la ministre de modifier la classification de ce film en assortissant son visa d'exploitation d'une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans.

Il appartenait à la cour de contrôler le caractère proportionné de la décision prise par la ministre au regard, notamment, des mesures de classification prévues à l'article R. 211-12 du Code du cinéma et de l'image animée.

La cour d'appel rappelle que la seule présence de scènes de sexe ou d'une particulière violence ne peut suffire à emporter une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans. Si en l'espèce la Commission de classification a relevé dans le film de « nombreuses scènes violentes montrant des sévices et des actes sadiques », ces scènes, de la manière dont elles sont filmées, ne présentent pas la violence sous un jour favorable et ne la banalisent pas. Si la Commission a en outre relevé dans ce film « quelques scènes explicites à caractère sexuel » présentant un caractère de réalisme indéniable bien que simulées, elles sont filmées sans intention dégradante. Enfin, ces scènes s'insèrent de façon cohérente dans la trame narrative globale de l'œuvre, inspirée de personnages et d'événements historiques réels, dont l'ambition est de dépeindre le caractère passionné d'une relation amoureuse entre deux jeunes femmes et l'hostilité à laquelle elles se sont heurtées dans la société italienne du XVII^e siècle.

L'association requérante n'est, dans ces conditions, pas fondée à soutenir que le film serait de nature à heurter la sensibilité du jeune public et que la ministre aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en délivrant un visa avec interdiction limitée aux mineurs de douze ans. Les demandes sont donc rejetées.

Cour administrative d'appel, Paris, (6e ch), 15 février 2022, Association Pornostop

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045184437?init=true&page=1&query=21PA05996&searchField=ALL&tab_selection=all/

[FR] L'ARCOM détaille les modalités de référencement de l'offre légale

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'ARCOM, au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale (art. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle), est invitée à « développer des outils visant à renforcer la visibilité et le référencement de l'offre légale auprès du public et de publier chaque année des indicateurs dont la liste est fixée par décret ».

Dans cette perspective, l'Autorité a adopté, le 9 mars 2022 (JO du 17 mars 2022), une méthode d'observation et de référencement des offres estimées respectueuses du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du Code du sport. Ce référencement a pour objet d'informer les internautes et les professionnels.

L'ARCOM effectue à cette fin une observation des services de communication au public en ligne à destination du public français donnant accès à des œuvres et objets protégés. Le référencement s'effectue notamment à la lumière de divers éléments d'observation détaillés dans la délibération, selon la méthode du faisceau d'indices :

- le référencement par d'autres organismes publics ;
- le nombre de demandes de notification et retrait accessibles publiquement ;
- la présence de mentions légales, de conditions générales de vente ou d'utilisation mettant en avant le respect du droit d'auteur et, le cas échéant, certaines limitations d'usage liées notamment à des mesures techniques de protection ;
- l'accès à un système de paiement sécurisé pour les offres payantes ;
- l'absence d'environnement présentant une dangerosité (publicité répréhensible, logiciel malveillant, etc.) ;
- la revendication par le site lui-même de sa licéité et de l'efficacité de ses systèmes de notification.

Les offres référencées sont en outre estimées s'inscrire dans une démarche respectueuse des droits de propriété intellectuelle et mener une politique rémunératrice des filières, précise la délibération.

La liste de ces offres est rendue publique dans une rubrique dédiée du site internet de l'ARCOM.

La contestation du référencement d'une ou plusieurs offres peut être formulée par un ayant droit, un internaute ou un service et doit être présentée par écrit et détailler les éléments justifiant le déréférencement. Après instruction, l'Autorité se prononce sur le maintien du référencement ou sur le déréférencement du service. L'ARCOM peut en outre notamment prononcer le déréférencement lorsque le service ne remplit plus les conditions visées ou a fait l'objet d'une mesure de blocage judiciaire.

Afin de rendre les informations de ce recensement plus accessibles, une extension pour les navigateurs internet, dénommée « EOL » (Extension Offre Légale), est mise à leur disposition. Une fois téléchargée, cette extension permet d'informer l'internaute, au moyen de l'affichage d'un logo vert sur la barre du navigateur, que le site visité est recensé par l'ARCOM comme apparaissant respectueux du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle.

Délibération n° 2022-06 du 9 mars 2022 sur l'activité de référencement de l'offre légale par l'ARCOM, JORF 17 mars 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=X8mGWx2I2OoIrXexbOnP50OWC3f0Lb8Yzlt5Y8PXg=>

ROYAUME-UNI

[GB] L'Ofcom conclut que le titulaire de la licence de RT, ANO TV Novosti, n'est pas un radiodiffuseur respectable et approprié et révoque ses licences de radiodiffusion sur le territoire du Royaume-Uni

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a révoqué les licences de radiodiffusion sur le territoire du Royaume-Uni du titulaire de la licence de RT, ANO TV Novosti, en estimant qu'il ne s'agit pas d'un radiodiffuseur respectable, au regard des actuelles préoccupations du régulateur quant au respect des dispositions en matière d'impartialité.

Cette décision a été prise dans le cadre de 29 enquêtes en cours menées par l'Ofcom au sujet de l'impartialité de la chaîne RT dans sa couverture de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. L'Ofcom a fait part de sa profonde inquiétude, au vu de la quantité et de la nature des plaintes qu'il a reçues dans un laps de temps particulièrement court. L'Ofcom a par ailleurs évalué cette problématique en tenant compte de la situation antérieure de RT en matière de conformité, ainsi que de l'amende de 200 000 GBP qui lui avait été infligée pour de précédentes violations du principe d'impartialité. Entre 2012, date à laquelle le titulaire a acquis sa première licence, et 2017, l'Ofcom a enregistré 15 infractions au Code de la radiodiffusion, dont huit pour violation des dispositions en matière d'impartialité et d'exactitude.

Le fait que la chaîne RT soit financée par la Fédération de Russie, qui vient d'adopter de nouvelles mesures visant à sanctionner les journalistes indépendants dont la couverture médiatique de l'invasion de l'Ukraine s'écarterait du narratif officiel de l'État russe est un autre élément à prendre en compte. Cette contrainte a donc empêché RT de réaliser des reportages sur l'Ukraine et de se conformer aux dispositions du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en matière d'impartialité.

Compte tenu de ces éléments, l'Ofcom a ouvert, le 8 mars 2022, une enquête distincte visant à déterminer si le titulaire de la licence était digne de conserver sa licence de radiodiffusion au Royaume-Uni. Le titulaire de la licence a demandé un délai supplémentaire pour faire connaître sa position, ce qui lui avait été accordé. Le titulaire de la licence a néanmoins refusé de présenter d'autres arguments et d'assister à l'audience du 16 mars 2022, mais a toutefois soumis des observations sur les 29 plaintes relatives à sa couverture de la situation en Ukraine.

L'Ofcom a estimé qu'une procédure accélérée était nécessaire, même si le service RT est actuellement suspendu au Royaume-Uni en raison des sanctions temporaires prises par l'Union européenne et des décisions commerciales des

opérateurs de plateformes. Le titulaire de la licence reste quant à lui toujours titulaire de plusieurs licences de radiodiffusion octroyées par l'Ofcom, ce qui lui permet de reprendre la diffusion à tout moment, par exemple en concluant un accord avec une plateforme de radiodiffusion spécifique au Royaume-Uni.

L'Ofcom a parfaitement reconnu l'importance, dans une société démocratique, du droit d'un radiodiffuseur à la liberté d'expression et du droit du public à recevoir des informations et des idées sans ingérence injustifiée. Le régulateur a par ailleurs souligné la nécessité de préserver la confiance du public dans le dispositif britannique de régulation de la radiodiffusion.

Lors de l'examen de ces critères, l'article 3(3) de chacune des lois relatives à la radiodiffusion de 1990 et 1996 a été appliqué : « L'Ofcom n'octroie aucune licence à une personne sans être parfaitement convaincu qu'il s'agit de la personne appropriée et indiquée pour en être titulaire ; et [...] fait tout son possible pour garantir que, s'il cesse d'être convaincu qu'une personne est fondée à être titulaire d'une licence, il procède au retrait de la licence en question ».

En outre, l'article 319(2) de la loi relative aux communications de 2003 définit les obligations de l'Ofcom, et notamment le fait de s'assurer que les informations contenues dans les services de télévision et de radio soient relatées avec une exactitude adéquate et présentées avec « l'impartialité requise », et que les exigences d'impartialité spécifiques énoncées à l'article 320 de la loi de 2003 soient respectées (article 319(2)(c) et (d)).

Le Code de la radiodiffusion définit l'exigence réglementaire d'une « impartialité requise », ce qui implique que l'impartialité doit être adaptée et appropriée au sujet et à la nature du programme. Les événements particulièrement importants tels que la situation en Ukraine supposaient qu'un radiodiffuseur se devait d'appliquer de manière encore plus rigoureuse le principe d'impartialité et d'exactitude des informations diffusées. Les conclusions de l'Ofcom ont révélé que les téléspectateurs exigeaient un niveau élevé d'impartialité pour les programmes destinés aux téléspectateurs britanniques. L'objectif légitime poursuivi par les lois relatives à la radiodiffusion et aux communications, ainsi que par le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, consiste à protéger le public contre des informations radiodiffusées trompeuses et préjudiciables en assurant la mise à disposition de services d'actualités fiables et parfaitement objectifs.

L'Ofcom a mentionné l'article 10(1) de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit à la liberté d'expression d'un radiodiffuseur et de son public, y compris la liberté « de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières ». Toutefois, l'article 10(2) autorise un certain nombre de restrictions et sanctions aux dispositions énoncées à l'article 10(1), si ces mesures sont « prévues par la loi » et, notamment, si elles sont « nécessaires dans une société démocratique, [...] à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

Compte tenu de la législation applicable et du Code de la radiodiffusion, ainsi que des problèmes immédiats et répétés de leur respect, l'Ofcom a estimé que, dans

les circonstances actuelles, le titulaire de la licence ne peut être considéré comme un radiodiffuseur responsable. Par conséquent, les licences TLCS 0008881, TLCS 001686, et DTPS 000072 de RT pour la radiodiffusion sur le territoire du Royaume-Uni sont révoquées par l'Ofcom avec effet immédiat.

Notice of a Decision under Section 3(3) of the Broadcasting Act 1990 and Section 3(3) of the Broadcasting Act 1996 in respect of Licences Tlcs 000881, Tlcs 001686 And Dtps 000072 held by Ano Tv-novosti

<https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/latest/bulletins/content-sanctions-adjudications/decision-ano-tv-novosti>

Notification de décision en vertu de l'article 3(3) de la loi relative à la radiodiffusion de 1990 et de l'article 3(3) de la loi relative à la radiodiffusion de 1996 au sujet des licences de radiodiffusion Tlcs 000881, Tlcs 001686 et Dtps 000072 détenues par Ano Tv-novosti

[GB] Publication par l'Autorité britannique de régulation de la publicité d'un rapport sur la lutte contre les stéréotypes raciaux et ethniques préjudiciables dans les publicités

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 3 février 2022, l'Autorité britannique de régulation de la publicité pour l'ensemble des médias (*Advertising Standards Authority - ASA*) a publié son étude sur les stéréotypes raciaux et ethniques préjudiciables présents dans les publicités britanniques. Cette étude a mis en lumière un certain nombre d'importantes questions soulevées par les consommateurs qui y ont participé au sujet de la représentation des personnes de différentes origines raciales et ethniques.

Les publicités susceptibles de choquer et/ou de porter gravement ou largement préjudice en raison de représentations raciales ou ethniques spécifiques sont depuis longtemps réglementées par le Code britannique de la publicité non radiodiffusée (Code CAP) et le Code des pratiques publicitaires dans la radiodiffusion (Code BCAP). L'article 4.1 du Code CAP précise que « les publicités ne doivent pas comporter de stéréotypes susceptibles de causer un préjudice ou d'être gravement ou largement insultants ». Il convient de veiller tout particulièrement à ne pas heurter ou choquer sur des questions d'âge, de handicap, de genre, de changement de sexe, de mariage et de concubinage civil, de grossesse et de maternité, d'appartenance ethnique, de religion ou de convictions, de sexe et d'orientation sexuelle. Des dispositions similaires figurent également à l'article 4.2 du Code BCAP. Les annonceurs sont donc invités à tenir compte des sensibilités du public avant de faire usage d'un contenu susceptible d'être choquant ; la conformité du contenu est généralement évaluée en fonction de plusieurs critères, notamment le contexte, le support, le public visé, le type de produit et les normes généralement acceptées.

La publicité peut en effet jouer un rôle dans la légitimation des stéréotypes. Certains types de stéréotypes raciaux et ethniques peuvent tout particulièrement causer un préjudice en renforçant un ensemble de préjugés réducteurs à l'égard d'une personne, qui sont susceptibles de peser négativement sur la manière dont cette personne se perçoit et sur le regard que les autres portent sur elle. À la suite du décès de George Floyd, dont le meurtre par un policier dans la ville américaine de Minneapolis en 2020 avait entraîné de vastes rassemblements en faveur d'une justice raciale à travers le monde et s'était traduit par de fortes pressions pour remédier de manière globale à cette problématique, l'ASA a examiné les mesures supplémentaires pouvant être prises pour lutter contre les préjugés qui contribuent à ce que les Noirs, les Asiatiques et les autres groupes raciaux ou ethniques minoritaires se retrouvent dans des situations excessivement défavorisées dans divers aspects de leurs vies.

Dans un premier temps, l'Autorité de régulation a fait réaliser une étude d'opinion afin d'établir si les stéréotypes associés à la race et à l'origine ethnique peuvent, lorsqu'ils figurent dans des publicités, être gravement ou largement insultants et/ou contribuer à un véritable préjudice, comme des inégalités de traitement à l'égard de divers groupes raciaux et ethniques. Cette consultation, qui a été réalisée entre mars et juin 2021, comportait deux étapes : une étude qualitative qui englobait différents groupes d'intérêt, et une étude quantitative visant à déterminer dans quelle mesure ces mentalités et convictions étaient partagées au sein des différentes communautés, ainsi qu'au Royaume-Uni en général. L'étude a révélé que « plus de la moitié des répondants noirs, asiatiques et issus de minorités ethniques estiment que, lorsqu'ils sont représentés dans les publicités, ils ne le sont pas de manière adéquate, et parmi ceux-ci, un peu plus de la moitié sont persuadés que les personnes de leur groupe ethnique font l'objet de stéréotypes négatifs ».

Cinq catégories de stéréotypes raciaux et ethniques, dont certaines sont indissociables, ont ainsi été identifiées :

1. Les rôles et caractéristiques : les représentations stéréotypées flagrantes ou subtiles concernant l'apparence, le comportement, le statut professionnel, les habitudes, l'accent et les préférences. Ces représentations peuvent contribuer à uniformiser des groupes très divers et peuvent être considérées comme un moyen de renforcer ou de promouvoir des clichés dépassés sur une race ou un groupe ethnique particulier.
2. La culture : l'exagération et la moquerie des accents, l'évocation d'une « indolence » culturelle, l'appropriation culturelle et l'utilisation d'images symbolisant le colonialisme.
3. Les convictions et pratiques religieuses : les représentations systématiques de femmes musulmanes ou asiatiques portant le hijab sont considérées par les participants comme « un stéréotype simpliste qui manque d'authenticité ». Les participants ont toutefois apprécié les représentations qui ne mettent pas en évidence l'origine raciale ou ethnique d'une personne.
4. L'objectivation et la sexualisation : des préoccupations ont été exprimées au sujet des représentations d'hommes et de femmes noirs sexualisés et/ou objectivés, ainsi que les représentations qui « fétichisent et exaltent l'exotisme » des femmes asiatiques. Cependant, les représentations valorisantes de la diversité des silhouettes et des corpulences sont généralement bien accueillies.
5. L'utilisation de l'humour aux dépens d'autres groupes ethniques : se moquer d'un groupe ou de son apparence, de sa culture ou de ses goûts, par exemple en utilisant des accents différents, peut être considéré comme une forme de moquerie ou une « altérité » en renforçant l'idée que les personnes issues de minorités raciales ou ethniques qui parlent avec un accent sont différentes des Blancs ou des Occidentaux.

Cette étude a en outre mis en évidence trois types de préjudices potentiels pouvant découler de représentations négatives relatives à la race et à l'appartenance ethnique :

1. Le renforcement des stéréotypes existants par l'utilisation répétée de certaines représentations, lesquelles sont souvent décrites comme « montrant toujours la même chose », par exemple, le rôle des hommes asiatiques en tant que commerçants, serveurs et chauffeurs de taxi ou le fait de souligner subtilement leur caractère servile. Les préjudices perçus à ce sujet sont les suivants : il est plus facile pour les autres de considérer les personnes issues de minorités raciales ou ethniques comme différentes du reste de la population (« altérisation ») ;
2. L'émergence de nouveaux clichés qui continuent à propager une image unidimensionnelle des Noirs, des Asiatiques et d'autres groupes raciaux ou ethniques minoritaires ;
3. Et la perpétuation ou le soutien implicite d'attitudes racistes par la représentation de comportements racistes : ces représentations ont été perçues comme un risque d'évocation de traumatismes passés et de renforcement des préjugés, même s'il était entendu que l'intention de l'annonceur était de remettre en question les stéréotypes négatifs dans le cadre du message véhiculé par la publicité.

Les résultats de l'étude n'ont pas amené l'ASA à s'interroger sur le fait que son interprétation et son application des dispositions des codes étaient généralement en décalage avec les opinions des consommateurs et des parties prenantes. Les conclusions peuvent néanmoins apporter davantage de clarté et de précieuses indications sur les types de publicités qui sont susceptibles de causer un préjudice et/ou une infraction. À la fin de l'année 2022, l'ASA procédera à un bilan de ses décisions en la matière afin d'identifier les nouveaux sujets de préoccupation et de veiller « à tracer la ligne au bon endroit ».

À ce stade, il n'est pas prévu qu'une nouvelle disposition ciblée soit insérée aux codes relatifs à la publicité pour interdire les types de représentations recensés dans le rapport. Néanmoins, la commission des pratiques publicitaires non radiodiffusées (*Committee of Advertising Practice* – CAP) et la commission des pratiques publicitaires dans la radiodiffusion (*Broadcast Committee of Advertising Practice* – BCAP), qui sont chargées de rédiger et d'actualiser les codes publicitaires britanniques, examineront si des orientations spécifiques sur les stéréotypes raciaux et ethniques sont nécessaires pour encourager les approches créatives qui remettent en question ou rejettent ces stéréotypes et limitent les conséquences de la présentation répétée d'une race ou d'une ethnie donnée sous un angle particulier. Enfin, les résultats de cette étude seront présentés aux acteurs du secteur et des formations spécifiques seront proposées pour assister les annonceurs si nécessaire.



Research into Racial and Ethnic Stereotyping in Advertising (Report for the Advertising Standards Authority, prepared by COG Research)

<https://www.asa.org.uk/static/3cf6ba4a-67a4-4992-aae39888f6687e94/ASA-RES-research-report.pdf>

Étude sur les stéréotypes raciaux et ethniques dans la publicité (Rapport commandé par l'Advertising Standards Authority et établi par COG Research)

BCAP Code

https://www.asa.org.uk/type/broadcast/code_section/04.html

Code BCAP

CAP Code

https://www.asa.org.uk/type/non_broadcast/code_section/04.html#:~:text=Marketing%20communications%20must%20not%20cause,image%20merely%20to%20attract%20attention.

Code CAP

CROATIE

[HR] Nouvelle loi relative aux médias électroniques

*Nives Zvonarić
Ministère de la Culture, Zagreb, Croatie*

La nouvelle loi relative aux médias électroniques, entrée en vigueur le 21 octobre 2021, intègre désormais dans le droit croate les dispositions de la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018.

Une nouvelle obligation a été instaurée à l'égard des publicités en faveur des jeux d'argent et de hasard, qui précise, pour la première fois, que ces publicités doivent contenir un message sur le risque de développer une addiction qui soit signalé par un symbole visuel. Un certain nombre de critères ont également été fixés pour les publicités en faveur des boissons énergisantes.

La loi prévoit des restrictions en matière de propriété visant à garantir la protection du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, qui s'appliquent à l'ensemble des fournisseurs de services de médias établis en République de Croatie et aux personnes affiliées identifiées, conformément à la législation fiscale. Un fournisseur de services de médias est réputé jouer un rôle dominant sur le marché dès lors que sa participation représente 40 % de la part des recettes annuelles de tous les fournisseurs de services de médias et de publications électroniques en République de Croatie. Ce calcul tient compte des recettes de la radio-télévision croate réalisées exclusivement par des activités commerciales, ainsi que des recettes des personnes affiliées. Lorsqu'il est établi qu'un fournisseur spécifique occupe une telle position dominante sur le marché, il ne lui est plus permis d'acquérir des parts dans le capital d'autres fournisseurs de services de médias, ni d'obtenir de concessions ou d'autorisations supplémentaires, ni d'être un fournisseur de publications électroniques qui constitueraient une expansion de ses activités commerciales.

L'article qui interdisait l'intégration verticale a été abrogé et une obligation s'applique désormais aux radiodiffuseurs bénéficiant d'une concession de l'État, ce qui leur impose de proposer la diffusion de leurs chaînes de télévision gratuites aux opérateurs de communications électroniques qui fournissent des services de télévision à péage aux utilisateurs finaux ; la compensation globale doit quant à elle être chiffrée par l'Agence croate des médias électroniques (AEM) , en concertation avec l'Agence croate pour les activités de réseau (HAKOM). Il convient par ailleurs de préciser qu'en vertu de l'article, l'obligation qui incombe aux radiodiffuseurs bénéficiant d'une concession de l'État s'applique uniquement aux programmes pour lesquels ils disposent d'une concession et qu'il leur est interdit d'associer d'autres offres à ces programmes. Cette disposition n'englobe pas les chaînes de la radio-télévision croate, puisque leurs obligations et leurs règles tarifaires sont fixées par la loi relative aux communications électroniques.

Lorsque ces opérateurs deviennent des fournisseurs de services de médias radiodiffusés par satellite, par câble, par internet ou par d'autres formes de transmission autorisées, ils doivent s'assurer que la proportion des productions croates indépendantes dans leur programmation audiovisuelle annuelle représente 10 % au moins du total des recettes brutes annuelles réalisées l'année précédente grâce à ces activités.

Les fournisseurs de services de médias à la demande qui ciblent le public de la République de Croatie et qui sont établis au sein de l'Union européenne sont tenus de s'acquitter d'une contribution financière pour la mise en œuvre du Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle en faveur de la production d'œuvres européennes, conformément à la législation applicable aux activités audiovisuelles, et d'investir 2 % de leurs recettes annuelles brutes dans la production d'œuvres audiovisuelles croates par des producteurs indépendants ou dans l'acquisition d'œuvres audiovisuelles croates réalisées par des producteurs indépendants.

Enfin, il convient de rappeler que la loi engage la responsabilité des fournisseurs de publications électroniques pour l'intégralité des contenus publiés, y compris les contenus générés par les utilisateurs, lorsqu'ils n'ont pas procédé à l'enregistrement de l'utilisateur en cause et qu'ils n'ont pas clairement et de manière suffisamment visible informé les utilisateurs des exigences en matière de commentaires et des conséquences du non-respect des dispositions en vigueur.

Zakon o elektroničkim medijima

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2021_10_111_1942.html

Loi relative aux médias électroniques

ITALIE

[IT] Mise en place d'un mécanisme de signalement rapide pour les victimes de vengeance pornographique

*Eleonora Curreli & Sofia D'Arena
Portolano Cavallo*

Le décret-loi n° 196/2003 (« Code italien de protection des données ») a récemment fait l'objet d'une modification. Plus précisément, le décret-loi n° 139/2021, tel que promulgué et modifié par la loi n° 205/2021, a inséré l'article 144-bis, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de signalement rapide pour les victimes de vengeance pornographique.

Ainsi, en vertu de l'article 144-bis, qui figure dans la première partie du Code italien de protection des données, toute personne, y compris les mineurs de plus de 14 ans, qui est légitimement convaincue que des enregistrements audio, des images, des vidéos ou d'autres documents informatiques à contenu sexuellement explicite, et destinés à rester privés, pourraient être envoyés, fournis, transférés, publiés ou diffusés par le biais de plateformes numériques sans son consentement, est en droit de signaler cette situation à l'Autorité italienne de la protection des données (*Garante per la protezione dei dati personali*). Il convient de noter que, dans un délai maximal de 48 heures après la réception du signalement, l'Autorité italienne de la protection des données est habilitée à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement de l'Union européenne n° 679/2016 (RGPD), y compris le pouvoir d'adopter un certain nombre de mesures correctrices.

L'Autorité italienne de la protection des données a modifié le règlement n° 1/2019 qui encadre son fonctionnement interne et, en vertu de ces nouvelles dispositions, dès lors que l'Autorité italienne de la protection des données adopte des mesures visant à empêcher toute diffusion d'un contenu de vengeance pornographique qui lui a été signalé, ces mesures sont notifiées aux opérateurs de plateformes numériques, ainsi que le contenu litigieux ou le *hashtag* correspondant.

Une fois que les mesures adoptées par l'Autorité italienne de la protection des données leur ont été notifiées, les plateformes numériques sont tenues de conserver les contenus signalés pendant 12 mois, uniquement à des fins de conservation d'éléments de preuve et selon les modalités définies par l'Autorité italienne de la protection des données, afin d'éviter que les personnes concernées ne soient directement identifiables.

Enfin, les fournisseurs de services de partage de contenus audiovisuels accessibles en Italie, indépendamment de leur lieu d'établissement, doivent (i) publier sur leur site web les coordonnées de contact auprès desquelles les contenus litigieux peuvent être notifiés, conformément aux mesures adoptées par

l'Autorité ; ou (ii) fournir sans délai ces informations à l'Autorité italienne de la protection des données. Si cette obligation n'est pas respectée, l'Autorité sommara les fournisseurs d'indiquer dans un délai de 30 jours leurs coordonnées de contact. Le non-respect de l'injonction de l'Autorité est passible de sanctions administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 millions EUR ou, lorsqu'il s'agit d'entreprises, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel global de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

Deliberazione del 27 gennaio 2022 - Modifiche al regolamento n. 1/2019 in materia di revenge porn

<https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9744477>

Résolution du 27 janvier 2022 - Modification du règlement n° 1/2019 relatif à la vengeance pornographique

Codice in materia di protezione dei dati personali

<https://www.garanteprivacy.it/codice>

Code italien de protection des données

[IT] L'AGCOM procède à la clôture de la procédure d'identification des positions dominantes préjudiciables au pluralisme dans le secteur de la publicité en ligne

Francesco Di Giorgi & Luca Baccaro

Par sa décision n° 24/22/CONS du 17 février 2022, l'AGCOM a déclaré close la procédure de détermination du marché pertinent et de la position dominante des entreprises dans le secteur de la publicité en ligne. Cette procédure avait débuté par la décision n° 356/19/CONS du 18 juillet 2019 (voir *IRIS* 2019-9).

La procédure avait en effet été lancée au titre de l'article 43(2) du décret-loi n° 177/2005 (à savoir le « Code des services de médias audiovisuels » ou « TUSMAR »), en vigueur jusqu'en 2021 ; selon cette disposition, l'AGCOM avait le pouvoir de procéder à des enquêtes sur les différents segments du système intégré de communications (*Sistema Integrato delle Comunicazioni* – SIC), y compris le secteur de la publicité en ligne, afin de garantir le principe du pluralisme des médias.

La procédure était notamment conçue en deux phases, dont la première visait à identifier les marchés pertinents, selon les méthodologies et les critères du droit de la concurrence.

Une fois les marchés pertinents définis, la deuxième phase consistait à vérifier la présence d'éventuelles positions dominantes en tenant compte, notamment, d'éléments tels que les recettes, le niveau de concurrence au sein du système, les obstacles pour y accéder, la taille et la rentabilité économique de l'entreprise ; dans ce cas, l'article 43 permettait à l'AGCOM d'adopter des mesures comportementales ou structurelles afin de préserver le pluralisme des médias.

En vertu de la décision n° 24/22/CONS, la procédure a été clôturée sans qu'aucune des phases susmentionnées n'ait été achevée au sujet de la mise en œuvre de la Directive (UE) 2018/1808 et du nouveau décret-loi n° 208/2021 qui en découle, à savoir le « Code des services de médias audiovisuels » ou « TUSMAR ».

L'Autorité a en effet observé que les dispositions de l'article 43 du TUSMAR ont été remplacées par les dispositions du nouvel article 51 du TUSMAR, lequel établit une nouvelle méthodologie d'investigation.

Plus précisément, l'existence de positions dominantes susceptibles d'être préjudiciables au pluralisme des médias fait actuellement l'objet d'une vérification, en tenant compte d'un certain nombre de critères directement établis par l'article 51, parmi lesquels, notamment, les recettes, le niveau de concurrence statique et dynamique au sein du système, les obstacles pour y accéder, la convergence entre les secteurs et les marchés, l'intégration verticale et conglomérale des entreprises, la mise à disposition des données et leur contrôle, selon la méthodologie énoncée dans les lignes directrices applicables et le

nouveau règlement intérieur, tous deux du ressort de l'AGCOM et encore en cours de rédaction.

L'AGCOM a par conséquent estimé qu'il était opportun de refermer la procédure et de la mener à bien dans le cadre de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, à la lumière du principe *tempus regit actum*, selon lequel la légitimité des actes de la procédure administrative doit être évaluée, en fonction de la réglementation en vigueur, au moment où l'acte final est adopté.

Toutefois, afin de ne pas perdre l'ensemble des informations obtenues dans le cadre de la procédure, l'Autorité a précisé qu'elle fera la synthèse du dossier préliminaire de la procédure qui, conformément à l'article 51 de la loi TUSMAR, débutera une fois que les lignes directrices et le nouveau règlement intérieur précités seront approuvés.

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni Delibera n. 24/22/CONS "Chiusura del procedimento volto all'individuazione del mercato rilevante nonché all'accertamento di posizioni dominanti o comunque lesive del pluralismo nel settore della pubblicità on line, ai sensi dell'art. 43, comma 2, del decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177"

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&_101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=25947311&_101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 24/22/CONS de l'Autorité italienne des communications – Clôture de la procédure visant à identifier le marché pertinent et à déterminer les positions dominantes ou préjudiciables au pluralisme dans le secteur de la publicité en ligne, conformément à l'article 43(2) du décret-loi n° 177 du 31 juillet 2005

PAYS-BAS

[NL] Le jugement rendu dans l'affaire « *Stop Online Shaming* » ordonne à la plateforme concernée de retirer les vidéos générées par les utilisateurs et postées sans consentement préalable

Michelle de Graef
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 16 février 2022, le tribunal d'instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a rendu un important jugement portant sur les contenus générés par les utilisateurs et postés sans consentement préalable sur des plateformes vidéo qui hébergent des contenus pour adultes. L'affaire a été instruite en tant que recours collectif à l'initiative de *Stichting Stop Online Shaming* (Fondation *Stop Online Shaming* - SOS), qui représente les intérêts des victimes d'atteintes au respect de leur vie privée en ligne, et de *Stichting Expertisebureau Online Kindermisbruik* (Fondation du Centre d'expertise en matière de violences sur mineurs en ligne), qui œuvre en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences sur mineurs (en ligne) et l'exploitation sexuelle des enfants. Le tribunal a conclu qu'il était illicite d'héberger des contenus pour adultes générés par les utilisateurs sans le consentement préalable de la personne ou des personnes qui sont identifiables dans les contenus téléversés sur la plateforme. Le juge a en effet estimé que l'opérateur de la plateforme ne pouvait se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue par la directive relative au commerce électronique, dans la mesure où il avait parfaitement connaissance des contenus téléversés sur sa plateforme grâce au système de filtrage des téléversements qu'il avait mis en place.

L'affaire concernait un opérateur de site web qui hébergeait sur sa plateforme vidéo des contenus pour adultes, téléversés par ses utilisateurs. Il revenait tout d'abord au juge de déterminer si l'opérateur du site web pouvait être tenu responsable des contenus générés par ses utilisateurs, compte tenu du fait qu'il n'avait pas vérifié au départ l'existence d'un consentement préalable pour les contenus téléversés, dans la mesure où les personnes qui figuraient sur ces contenus ne savaient pas, ou ne semblaient pas savoir, qu'elles étaient filmées. L'exploitant du site web a déclaré avoir procédé à un filtrage préventif des contenus générés par les utilisateurs afin de détecter les contenus pédopornographique et/ou des actes de brutalité. Ce processus de filtrage permettait de valider ou de rejeter des vidéos sur la plateforme. Le tribunal a conclu que ce filtrage supposait que l'opérateur avait parfaitement connaissance de la nature des contenus téléversés par ses utilisateurs et qu'il ne pouvait par conséquent pas invoquer l'exonération de responsabilité prévue aux articles 12 à 14 de la directive relative au commerce électronique. Ces dispositions permettent en effet à un prestataire intermédiaire en ligne qui hébergerait un contenu illicite d'être exonéré de toute responsabilité s'il est en mesure de démontrer qu'il

n'avait aucune connaissance préalable de la nature du contenu téléversé.

Pour ce qui est du caractère illicite du contenu téléversé sans consentement préalable, le tribunal a été amené à mettre en balance des droits contradictoires. L'opérateur de la plateforme invoquait son droit à la liberté d'exercer une activité commerciale, tel que prévu à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les plaignants invoquaient quant à eux le droit au respect de leur vie privée et familiale au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du caractère intime du contenu téléversé.

Cette affaire porte principalement sur l'enregistrement clandestin de personnes dans leur vie privée alors qu'elles ne pensaient absolument pas être observées ou filmées. Ces enregistrements n'impliquaient pas systématiquement un contenu exclusivement réservé aux adultes, mais les personnes qui y figuraient étaient partiellement dévêtues. Il s'agissait de lieux dans lesquels ces personnes ne s'attendaient pas à être filmées, comme dans des vestiaires. Le tribunal a estimé que ces éléments renforçaient l'idée que les personnes étaient filmées de manière clandestine, tout comme les « tags » qui pouvaient être ajoutés aux vidéos, tels que « clandestinement », « en cachette » et « espionnage », notamment. Enfin, le tribunal a estimé que la qualité des vidéos était un élément supplémentaire laissant penser que les personnes en question ne savaient pas qu'elles étaient filmées. Il a jugé que ces situations, compte tenu de leur nature, relevaient spécifiquement de la sphère privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, le respect de la vie privée de la personne en question prévalait largement sur les intérêts de l'opérateur à diffuser ces contenus. Ainsi, en mettant le contenu litigieux généré par l'utilisateur à disposition sur la plateforme sans consentement préalable, le fournisseur avait agi de manière illicite. Le tribunal a en outre ajouté que plus une personne se trouvait clairement dans le champ de la caméra, plus son intérêt au respect de la vie privée pesait lourdement dans la balance.

En l'espèce, l'opérateur a été reconnu coupable d'avoir agi de manière illicite et a dû verser des dommages-intérêts à ses victimes. Il lui a par ailleurs été ordonné de supprimer de sa plateforme les contenus litigieux qui avaient été téléversés, ainsi que de veiller à ce que ces contenus soient définitivement supprimés de sa plateforme. Cette affaire illustre le fait que, sauf s'il est parfaitement clair qu'il s'agit d'une production professionnelle, un opérateur est tenu responsable des contenus générés par les utilisateurs, dès lors qu'aucun consentement n'a été donné. Tout opérateur doit en effet s'assurer que les personnes filmées ont effectivement donné leur consentement préalable pour le contenu en question.

Rb. Amsterdam, 16 februari 2022, ECLI:NL:RBAMS:2022:557

<https://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2022:557>

Tribunal d'instance d'Amsterdam, 16 février 2022, ECLI:NL:RBAMS:2022:557



RTL Nieuws, 16 februari 2022

<https://www.rtlnieuws.nl/tech/artikel/5288767/verbod-naaktbeelden-porno-site-zonder-toestemming>

RTL News, 16 février 2022

[NL] Ouverture de la première enquête conjointe dans le cadre d'une nouvelle collaboration réglementaire néerlandaise à laquelle participe l'Autorité néerlandaise des médias

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 3 mars 2022, l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a annoncé que la plateforme de coopération en matière de réglementation numérique (SDT), récemment créée, a ouvert sa première enquête sur la transparence effective en ligne et l'utilisation des données des internautes. La SDT est le fruit de la toute première collaboration réglementaire entre l'Autorité néerlandaise des médias, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et des marchés, l'Autorité néerlandaise de protection des données et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers. La SDT a été créée pour renforcer la surveillance des activités numériques et les processus d'application de la législation aux Pays-Bas. Il convient de noter qu'elle coordonnera également la manière de faire respecter les nouvelles dispositions européennes en matière de numérisation, y compris les futures dispositions qui s'appliqueront aux plateformes en ligne, aux données et à l'économie des plateformes, telles que les propositions de législation sur les services numériques (voir *IRIS* 2021-2/13), de législation sur les marchés numériques (voir *IRIS* 2021-2/2) et de législation relative à l'intelligence artificielle (voir *IRIS* 2021-6/21).

S'agissant de l'enquête de la SDT sur la transparence en ligne, les régulateurs observent tout d'abord que les « différentes manières dont les utilisateurs peuvent être influencés en ligne » ont considérablement augmenté, dans la mesure où « un nombre de plus en plus important de données sur leur comportement sont désormais collectées ». Selon les régulateurs de la SDT, il importe que les utilisateurs « soient informés de ce qu'il advient de leurs données en coulisses » et qu'ils aient pleinement conscience du fait que leurs données sont utilisées, par exemple pour alimenter un algorithme qui leur permet de ne voir que certains produits ou informations, et ils comprendront ainsi qu'ils peuvent parfaitement être influencés.

Il convient de noter que la SDT précise que les entreprises, les organisations et les gouvernements doivent « clairement » indiquer aux utilisateurs la manière dont ils utilisent leurs données en ligne. La SDT déterminera quels pourraient être les moyens de protéger autant que possible les utilisateurs contre « les tromperies en ligne ou l'utilisation abusive de données à caractère personnel ». En se fondant sur cette enquête, les régulateurs de la SDT élaboreront ensemble des principes de base pour une « transparence en ligne effective ». La SDT signalera par ailleurs au législateur néerlandais tous les cas de figure pour lesquels « il n'existe pas encore de dispositions ou de cadre réglementaire applicables à certaines pratiques préjudiciables ».

Enfin, en termes de coordination réglementaire plus générale, les régulateurs de la SDT ont également annoncé que la législation européenne à venir, à savoir la législation sur les services de médias, la législation sur les marchés numériques et la législation relative à l'intelligence artificielle, comporte « des aspects sur lesquels les différents régulateurs ont un droit de regard ». Ainsi, la SDT, d'une part, identifiera désormais les points de convergence ou les éléments qui ne peuvent être clairement attribués à un ou plusieurs membres et, d'autre part, apportera une « contribution collective et coordonnée à la position des Pays-Bas sur les dispositions et réglementations néerlandaises et européennes ».

Commissariaat voor de Media, Toezichthouders pleiten voor betere voorlichting over online gebruik van gegevens van internetgebruikers, 3 maart 2022

<https://www.cvdm.nl/actueel/toezichthouders-pleiten-voor-betere-voorlichting-over-online-gebruik-van-gegevens-van>

Autorité néerlandaise des médias, Les régulateurs demandent davantage d'informations sur l'utilisation en ligne des données des internautes, 3 mars 2022

PORTUGAL

[PT] Pirate TV – Acquittement de 38 prévenus dans une affaire d'installation illicite de décodeurs télévisuels

*Mariana Lameiras
Universidade do Minho*

Le 18 janvier 2022, le tribunal de Coimbra a décidé d'acquitter 38 prévenus dans une affaire d'installation illicite de décodeurs télévisuels.

Le principal défendeur était un électricien, qui aurait installé de manière illicite des décodeurs télévisuels et des routeurs pour permettre aux utilisateurs d'accéder sans autorisation à des services de radiodiffusion, pour un total de 37 clients. Le panel de juges a décidé d'acquitter l'électricien dans la mesure où il n'était pas démontré qu'il avait été rétribué pour ce service, ni que les dispositifs artisanaux qu'il avait fabriqués et livrés avaient réduit ou modifié les services fournis par NOS, une société portugaise de télécommunications et de médias.

La seule chose qui a pu être prouvée était la possession des dispositifs illicites par ces 38 personnes. La loi relative aux communications n° 5 de 2004 précise que la fabrication, la distribution, la vente, la location ou la possession, à des fins commerciales, de dispositifs illicites est interdite, ainsi que leur acquisition, utilisation, propriété ou simple possession à des fins privées par l'acquéreur, l'utilisateur, le propriétaire, le détenteur ou un tiers (article 104(1)(a) et (d), respectivement). Cependant, le dispositif installé ayant cessé de fonctionner le 10 janvier 2017, le délai de prescription de 5 ans pour porter l'affaire devant la justice portugaise avait expiré.

La demande d'indemnisation présentée par NOS a donc été rejetée, puisque le tribunal a conclu qu'il n'a pas été démontré que la société avait subi des pertes ni qu'aucun des défendeurs aurait signé un contrat avec la société s'il n'avait pas installé le dispositif fourni par le défendeur principal.

Lei n.º 5/2004, de 10 de Fevereiro - Lei das Comunicações Eletrónicas - Alterada pelo Decreto-Lei n.º 49/2020, de 4 de Agosto

https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=1439&tabela=leis&so_miolo=

Loi n° 5/2004 du 10 février 2004 - Loi relative aux communications électroniques, telle que modifiée par le décret-loi n° 49/2020, du 4 août 2020

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Rejet d'une plainte en matière de droits d'auteur en réponse aux « sanctions occidentales »

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 3 mars 2022, le tribunal d'arbitrage du district de Kirov a rendu son jugement dans l'affaire *Entertainment One UK Ltd c. Kozhevnikov Ivan Vladimirovich* (un entrepreneur individuel). La partie demanderesse avait intenté une action en justice le 9 septembre 2021 pour réclamer à la partie défenderesse la somme de 40 000 RUB (qui correspondait alors à 500 EUR) au titre d'une violation des droits exclusifs d'utilisation des marques Peppa Pig et Daddy Pig par reproduction illicite de leurs images.

Le tribunal avait rejeté la plainte, en concluant qu'en Fédération de Russie les sociétés étrangères jouissent des mêmes droits que les sociétés russes (partie 1 de l'article 62 de la Constitution de la Fédération de Russie), mais que le Royaume-Uni a pris en février et mars 2022 des sanctions politiques et économiques à l'égard de la Fédération de Russie, de ses entreprises et de ses citoyens, ainsi que des responsables politiques russes. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un élément particulièrement préjudiciable pour le litige en question et s'est référé à un décret publié le 28 février 2022 par le Président russe sur une série de mesures économiques en réponse aux « actions inamicales des États-Unis d'Amérique et des États étrangers et organisations internationales qui leur sont alliés ». Le décret invoqué par le tribunal ne régleme pas véritablement l'activité des entreprises étrangères, ni d'ailleurs les droits d'auteur ; il vise uniquement à limiter la circulation des devises et des marchandises en Russie.

Compte tenu du fait que, d'une part, le plaignant se trouvait au Royaume-Uni et, d'autre part, que le Gouvernement britannique avait pris des sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie, le juge a estimé que la requête du plaignant constituait un abus de droit « exercé dans le but spécifique de causer un préjudice à une autre personne, ainsi qu'un abus des droits civils sous d'autres formes » (paragraphe 1 de l'article 10 du Code civil de Russie).

La décision a fait l'objet d'un appel le 21 mars 2022, et le 26 juin 2022, la deuxième Cour d'appel d'arbitrage de Kirov a annulé la décision susmentionnée de la juridiction inférieure. Jusqu'à présent, la pratique des tribunaux montre que dans 18 cas, des poursuites similaires engagées par des "États inamicaux" à l'encontre de détenteurs de droits d'auteur ont été rejetées, tandis que dans trois autres cas, elles ont été confirmées.

«О применении специальных экономических мер в связи с недружественными действиями Соединенных Штатов Америки и примкнувших к ним иностранных государств и международных организаций»

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202202280049>

Décret n° 79 du Président de la Fédération de Russie du 28 février 2022 sur l'application de mesures économiques spécifiques en réponse aux actions inamicales des États-Unis d'Amérique et des États étrangers et organisations internationales qui leur sont alliés, publié au Journal officiel le 28 février 2022

The Civil Code of the Russian Federation, Part One, No. 51-FZ of 30 November 1994.

https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/rus_e/wtaccrus58_leg_360.pdf

Code civil de la Fédération de Russie, première partie, n° 51-FZ du 30 novembre 1994

Арбитражный суд Кировской области. Решение, дело №А28-11930/2021

<https://kad.arbitr.ru/Card/a45fa186-05bb-43b5-87d9-1f0d3b640142>

Tribunal d'arbitrage du district de Kirov, fiche d'information sur l'affaire n° A28-11930/2021

Обзор судебной практики, связанной с введением после 22.02.2022 антироссийских санкций и антисанкционных мер РФ

<http://ivo.garant.ru/#%2Fdocument%2F77186356%2Fparagraph%2F251%3A0>

Examen de la jurisprudence liée à l'introduction, après le 22.02.2022, de sanctions et de contre-sanctions anti-russes de la Fédération de Russie

UKRAINE

[UA] Tolérance de propos choquants et de jurons dans un contexte spécifique

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 9 mars 2022, la commission de déontologie journalistique, un panel de 15 personnes élues par les signataires du Code de déontologie des journalistes ukrainiens, a adopté une décision concernant une plainte dont elle avait été saisie le 1^{er} mars 2022 par un particulier, M. Serhii Hordyshev, au sujet d'une émission diffusée ce jour-là sur la chaîne nationale privée Channel 5. Un bulletin d'information avait fait apparaître dans le tiers inférieur de l'écran un texte superposé à la vidéo diffusée qui disait « Navire russe, va te faire foutre! ».

La commission a examiné la plainte sans la participation du défendeur et a décidé de la rejeter. L'article 15 du Code de déontologie des journalistes ukrainiens précise que : « Nul ne peut être discriminé en raison de son sexe, de sa langue, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique ou sociale, ou de ses convictions politiques. Ces informations peuvent être mentionnées uniquement si elles représentent une caractéristique essentielle du contenu. Il convient cependant qu'un journaliste s'abstienne d'employer des termes injurieux et des propos choquants, ainsi que de faire des allusions ou des commentaires sur les handicaps physiques ou les pathologies d'une personne ». Bien que le code énonce les exigences relatives à la nécessité de s'abstenir d'utiliser un langage choquant et de tenir des propos choquants et des jurons, la commission a estimé que cette absence de conformité devait être examinée à la lumière du contexte actuel.

Cette expression particulière, qui explique le libellé de la décision, trouve son origine dans la réponse des gardes-frontières ukrainiens de l'île aux Serpents, dans la mer Noire, à la demande de reddition émanant des navires de guerre russes. Les Ukrainiens avaient été en admiration pour cette réponse courageuse, qui était ainsi devenue un véritable symbole de la résistance ukrainienne.

Parallèlement, la commission a appelé les médias à :

1. s'abstenir d'utiliser des propos choquants et des jurons, sauf si le contexte le justifie, et même dans ce cas, à éviter de recourir trop fréquemment à un tel langage et à être en mesure de pouvoir justifier l'utilisation de tout propos choquant ;
2. éviter systématiquement de recourir à des expressions choquantes et obscènes dans les programmes et les sites web destinés aux enfants ;
3. être particulièrement vigilants quant au respect des principes du journalisme et de la déontologie journalistique dans le contexte de la loi martiale en Ukraine.

Commission on Journalistic Ethics, Decision on the complaint against TOV Channel 5 (Piatyi kanal) due to the use of the response of Ukrainian soldiers from Snake Island

<https://cje.org.ua/news/the-complaint-against-tov-channel-5-piatyi-kanal-due-to-the-use-of-the-response-of-ukrainian-soldiers-from-snake-island/>

Commission de déontologie journalistique, décision sur la plainte contre TOV Channel 5 (Piatyi kanal) en raison de l'utilisation de la réponse faite par les soldats ukrainiens de l'île aux Serpents

Code of Ethics of the Ukrainian Journalist (2013)

<https://accountablejournalism.org/ethics-codes/Ukraine-Journalist>

Code de déontologie des journalistes ukrainiens (2013)



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel